

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

**BUREAU COMMUNAUTAIRE
DU 29 AVRIL 2021**

RECUEIL DES DELIBERATIONS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 29 AVRIL 2021

DELIBERATION	OBJET	PAGE
BU-21-017	ZA Les Noirots : Acquisition du Lot 8	1
BU-21-018	ZA Les Noirots : Cession du lot 8 au profit de la SARL RIBEIRO & FILS	4
BU-21-019	ZAC du Pré Fleury : Cession de terrain au profit des Etablissements FAUPIN	8
BU-21-020	ZAC du Pré Fleury : Acquisition de la parcelle AB 96	12
BU-21-021	ZAC du Pré Fleury : Acquisition des parcelles AB 92,93,94 et 95	15
BU-21-022	ZAC des Cerisières : Cession du lot 19 au profit de la SAS 2AD	18
BU-21-023	Relations contractuelles entre la Communauté d'Agglomération, le <u>Conseil Départemental</u> et les <u>collèges</u> de Beaune pour l'utilisation des installations sportives couvertes et de plein air	21
BU-21-024	Relations contractuelles entre la Communauté d'Agglomération, le <u>Conseil régional</u> et les <u>lycées</u> de Beaune pour l'utilisation des installations sportives couvertes et de plein air	37
BU-21-025	Relations contractuelles entre la Communauté d'Agglomération et le Collège privé Saint-Coeur pour l'utilisation des installations sportives couvertes et de plein air	71
BU-21-026	Relations contractuelles entre la Communauté d'Agglomération et le Lycée Saint Cœur pour l'utilisation des installations sportives couvertes et de plein air	79
BU-21-027	Fonds de concours pour l'aménagement d'un point d'arrêt sur la Commune de CORMOT-VAUCHIGNON	88
BU-21-028	Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération et les Hospices civils de Beaune	91

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 29 AVRIL 2021



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Date d'envoi de la convocation : 23 Avril 2021
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 19
Nombre de Procurations : 2
Nombre de Votants : 21

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
 M. Michel QUINET,
 M. Jean-Paul ROY,
 M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Sylvain JACOB,
 M. Sébastien LAURENT,
 M. Gérard ROY,
 M. Xavier COSTE
 M. Jean-Christophe VALLET,
 M. Jean-François CHAMPION,
 Mme Sandrine ARRAULT,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
 M. Pierre BROUANT,
 M. Jérôme FOL,
 M. Gérard GREFFE,
 M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

M. Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,
 M. Christian GHISLAIN à M. Michel QUINET,

Absents-excusés :

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

Envoyé en préfecture le 06/05/2021

Reçu en préfecture le 06/05/2021

Affiché le

SLOW

ID : 021-200006682-20210429-BU_21_017-DE

DELIBERATION N° BU/21/017

ZA LES NOIROTS : ACQUISITION DU LOT 8
RAPPORTEUR : M. Michel QUINET

Par courrier en date du 17 février 2021, Monsieur RIBEIRO, gérant de la Sarl RIBEIRO DE MELO & Fils, a fait part de son souhait d'acquérir les parcelles cadastrées section AM numéros 318, 358, 363 et 369 sises à CHAGNY, constituant le lot 8 de la ZA Les Noirots, représentant une superficie de 1 151m².

M. RIBEIRO souhaite acquérir ce terrain afin d'y implanter une station de lavage pour véhicules légers et utilitaires, à usage des particuliers et des professionnels.

Par délibération du 24 septembre 2018, il a été procédé au transfert de la pleine propriété des terrains commercialisables situés au sein des zones d'activités. Cette délibération précise également les conditions financières et patrimoniales de ces transferts et prévoit notamment que « la cession des biens concernés par le transfert en pleine propriété fera l'objet d'un acte dont la signature sera autorisée par délibération du Bureau Communautaire, afin de régler au cas par cas les modalités des cessions opérées par la Commune vers l'Agglomération ».

Conformément à ces dispositions, le Conseil Municipal de la Ville de CHAGNY a, lors de sa séance du 7 avril 2021, validé la cession des parcelles visées ci-dessus au profit de la Communauté d'Agglomération, au prix de 35€ HT/m².

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE l'acquisition des parcelles cadastrées AM 318, 358, 363 et 369, constituant le lot 8 de la ZA LES NOIROTS, propriétés de la Ville de CHAGNY, au prix de 35€ HT/m²,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout acte ou documents relatifs à l'acquisition de ces parcelles.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme
LE PRESIDENT

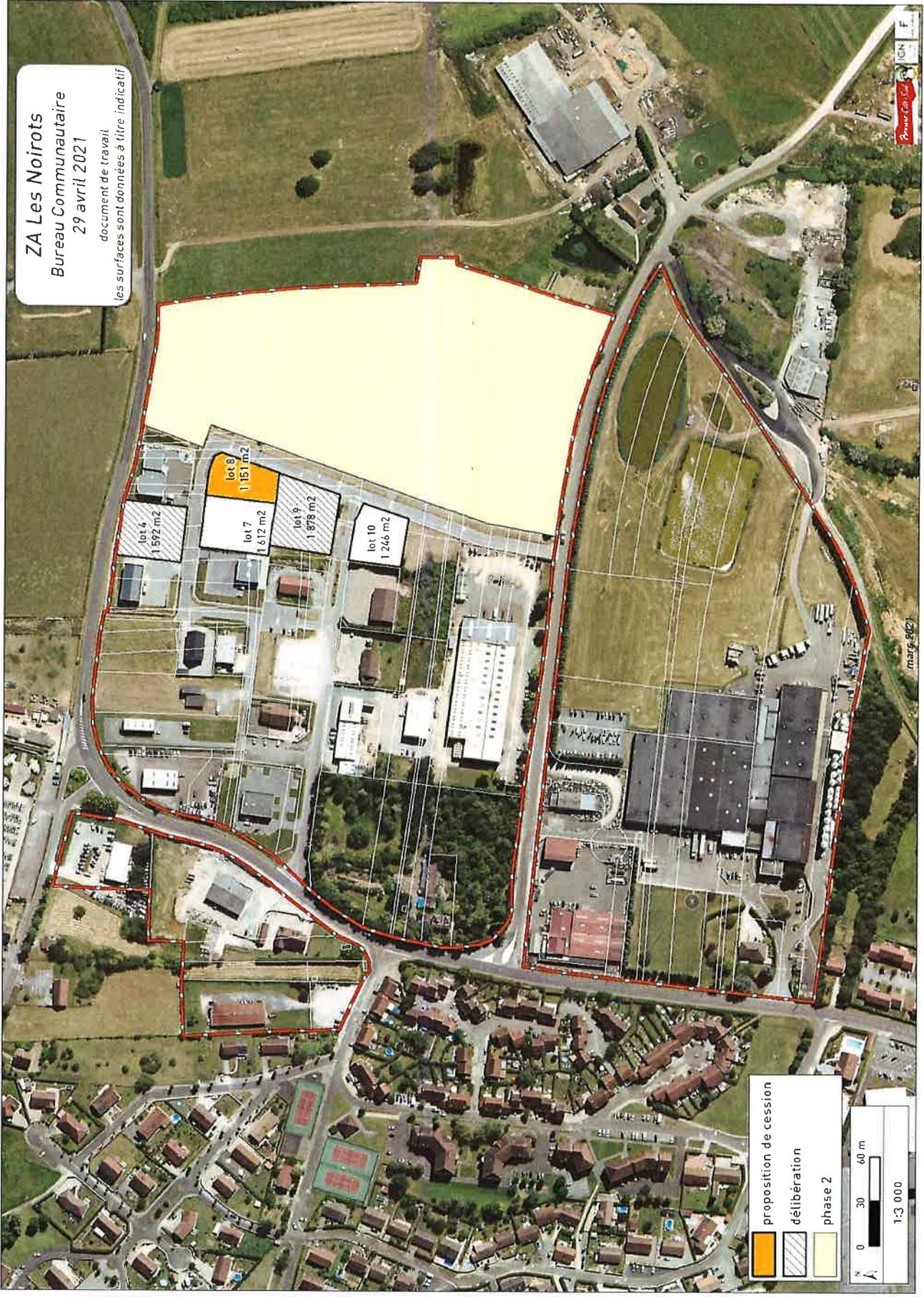
Envoyé en préfecture le 06/05/2021
Reçu en préfecture le 06/05/2021
Affiché le 
ID : 021-200006682-20210429-BU_21_017-DE

Alain SUGUENOT



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

ZA Les Noirots
Bureau Communautaire
29 avril 2021
document de travail
les surfaces sont données à titre indicatif





communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 29 AVRIL 2021

Date d'envoi de la convocation : 23 Avril 2021
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 19
Nombre de Procurations : 2
Nombre de Votants : 21

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
 M. Michel QUINET,
 M. Jean-Paul ROY,
 M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Pierre BOLZE,
 M. Sylvain JACOB,
 M. Sébastien LAURENT,
 M. Gérard ROY,
 M. Xavier COSTE
 M. Jean-Christophe VALLET,
 M. Jean-François CHAMPION,
 Mme Sandrine ARRAULT,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
 M. Pierre BROUANT,
 M. Jérôme FOL,
 M. Gérard GREFFE,
 M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

M. Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,
 M. Christian GHISLAIN à M. Michel QUINET,

Absents-excusés :

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

Envoyé en préfecture le 06/05/2021
 Reçu en préfecture le 06/05/2021
 Affiché le 
 ID : 021-200006682-20210429-BU_21_018-DE

DELIBERATION N° BU/21/018

ZA LES NOIROTS : CESSION DU LOT 8 AU PROFIT DE LA SARL RIBEIRO DE MELO & FILS

RAPPORTEUR : M. Michel QUINET

Par courrier en date du 17 février 2021, Monsieur RIBEIRO, gérant de la Sarl RIBEIRO DE MELO & Fils, a fait part de son souhait d'acquérir les parcelles cadastrées section AM numéros 318, 358, 363 et 369 sises à CHAGNY, constituant le lot 8 de la ZA Les Noirots, représentant une superficie de 1 151m², au prix de 38€HT/m², après négociation et avis formulé de la DGFIP.

M. RIBEIRO souhaite acquérir ce terrain situé en face de son magasin de carrelage, afin d'y implanter une station de lavage pour véhicules légers et utilitaires, à usage des particuliers et des professionnels.

Par délibération du 24 septembre 2018, il a été procédé au transfert de la pleine propriété des terrains commercialisables situés au sein des zones d'activités. Cette délibération précise également les conditions financières et patrimoniales de ces transferts et prévoit notamment que « la cession des biens concernés par le transfert en pleine propriété fera l'objet d'un acte dont la signature sera autorisée par délibération du Bureau Communautaire, afin de régler au cas par cas les modalités des cessions opérées par la Commune vers l'Agglomération ».

Afin de pouvoir réserver d'une manière ferme ce lot, un compromis de vente pourrait être signé au prix énoncé, en demandant le versement d'un acompte de 10% du prix HT lors de la signature du compromis, et le paiement du solde à la réitération par acte authentique.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE la cession des parcelles cadastrées section AM numéros 318, 358, 363 et 369 sises à CHAGNY, constituant le lot 8 de la ZA Les Noirots, représentant une superficie de 1 151m², au prix de 38€ HT/m², au profit de la Sarl RIBEIRO DE MELO & Fils, ou à toute autre personne physique ou morale qui s'y substituerait,
- FIXE la validité de cette offre à 6 mois, à compter de la présente délibération,
- AUTORISE le demandeur à déposer un permis de construire avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le demandeur à réaliser l'étude de sol sur ces parcelles, avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout acte ou documents relatifs à la cession de ces parcelles.

**ZA LES NOIROTS : CESSION DU LOT 8 AU PROFIT DE LA SARL RIBEIRO DE MELO
& FILS**

RAPPORTEUR : M. Michel QUINET

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

<p>Envoyé en préfecture le 06/05/2021 Reçu en préfecture le 06/05/2021 Affiché le  ID : 021-200006682-20210429-BU_21_018-DE</p>

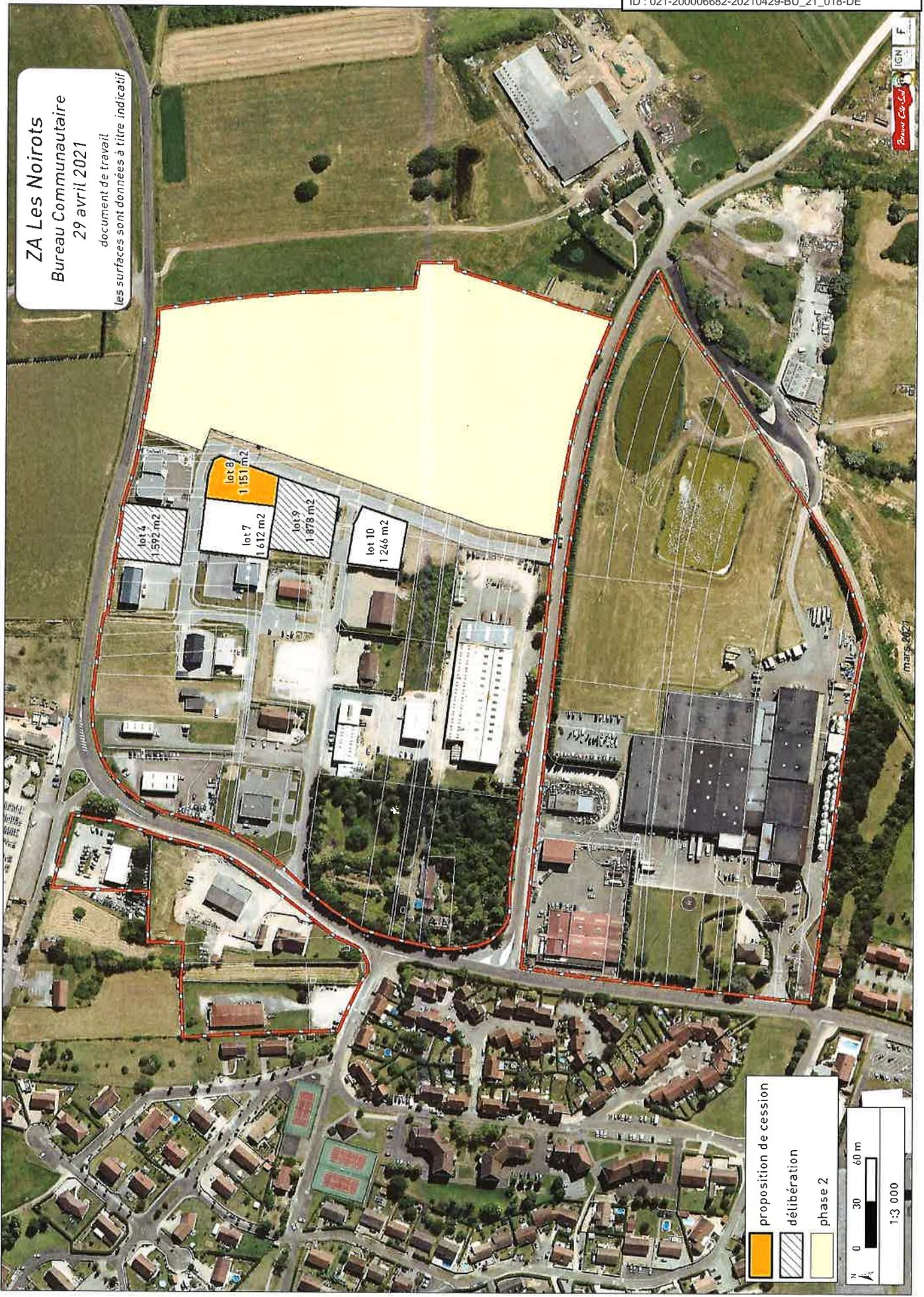
Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT



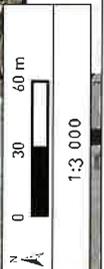
Alain SUGUENOT

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

ZA Les Noirots
Bureau Communautaire
29 avril 2021
document de travail
les surfaces sont données à titre indicatif



proposition de cession
délibération
phase 2



IGN F
Panneau C02-01

mars 2021

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 29 AVRIL 2021



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Date d'envoi de la convocation : 23 Avril 2021
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 19
Nombre de Procurations : 2
Nombre de Votants : 21

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
 M. Michel QUINET,
 M. Jean-Paul ROY,
 M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Pierre BOLZE,
 M. Sylvain JACOB,
 M. Sébastien LAURENT,
 M. Gérard ROY,
 M. Xavier COSTE
 M. Jean-Christophe VALLET,
 M. Jean-François CHAMPION,
 Mme Sandrine ARRAULT,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
 M. Pierre BROUANT,
 M. Jérôme FOL,
 M. Gérard GREFFE,
 M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

M. Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,
 M. Christian GHISLAIN à M. Michel QUINET,

Absents-excusés :

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

Envoyé en préfecture le 06/05/2021
 Reçu en préfecture le 06/05/2021
 Affiché le 
 ID : 021-200006682-20210429-BU_21_019-DE

DELIBERATION N° BU/21/019

ZAC DU PRE FLEURY : CESSION AU PROFIT DES ETABLISSEMENTS FAUPIN
RAPPORTEUR : M. Michel QUINET

Par délibération en date du 29 octobre 2020, le Bureau Communautaire a autorisé la cession des lots 1 et 2 de la ZAC du Pré Fleury au profit des Etablissements FAUPIN, pour lesquels un permis de construire a été accordé le 12 avril 2021.

Par courrier en date du 26 février 2021, M. Philippe FAUPIN, représentant les Etablissements FAUPIN, a confirmé son souhait d'acquérir une emprise contiguë aux lots 1 et 2, d'une superficie d'environ 3 218m², au prix de 22,50€ HT/m², après négociation et avis formulé de la DGFIP. L'emprise exacte devra être déterminée par un géomètre expert.

Cette nouvelle emprise, sise sur la parcelle cadastrée section AN numéro 165, était initialement prévue pour la réalisation d'un parking et relevait du Domaine public. Les travaux d'aménagements ont bien été réalisés, mais celui-ci a été rapidement fermé par des blocs de pierre afin d'éviter les problèmes d'occupations irrégulières. Ce terrain n'est donc plus à ce jour affecté à la destination prévue.

Cette emprise pourrait être cédée aux Etablissements FAUPIN afin d'agrandir leur site limitrophe. Comme tout terrain de la ZAC du Pré Fleury, tout projet sur celle-ci sera soumis au cahier des charges de cession de terrain.

La surface plancher attribuée à cette emprise est de 1 430 m², celle-ci étant calculée selon la constructibilité totale affectée à la zone, phases 1 et 2, soit 200 000 m² au prorata de la superficie du terrain (cf. délibération du Conseil Communautaire du 10 février 2014), la surface cessible étant de 142 400 m².

La nouvelle unité foncière ainsi créée (lots 1 et 2 + nouvelle emprise) bénéficiera donc d'une surface plancher attribuée de 12 030 m², cette nouvelle emprise ne bénéficiant pas de raccordement aux divers réseaux.

Afin de pouvoir réserver d'une manière ferme ce terrain, un compromis de vente pourrait être signé au prix énoncé, en demandant le versement d'un acompte de 10% du prix HT lors de la signature du compromis, et le paiement du solde à la réitération par acte authentique.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- CONSTATE la désaffectation de la parcelle cadastrée section AN numéro 165 d'une superficie de 3 218 m² à CHASSAGNE-MONTRACHET,
- PROCEDE à son déclassement du domaine public,
- AUTORISE la cession d'une emprise d'environ 3 218 m² à prendre sur la parcelle cadastrée section AN numéro 165 à CHASSAGNE-MONTRACHET, au prix de 22,50€ HT/m², au profit des Etablissements FAUPIN, ou à toute autre personne physique ou morale qui s'y substituerait,
- FIXE la validité de cette offre à 6 mois à compter de la présente délibération,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout acte ou documents relatifs à la cession de ce terrain.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 06/05/2021
Reçu en préfecture le 06/05/2021
Affiché le 
ID : 021-200006682-20210429-BU_21_019-DE

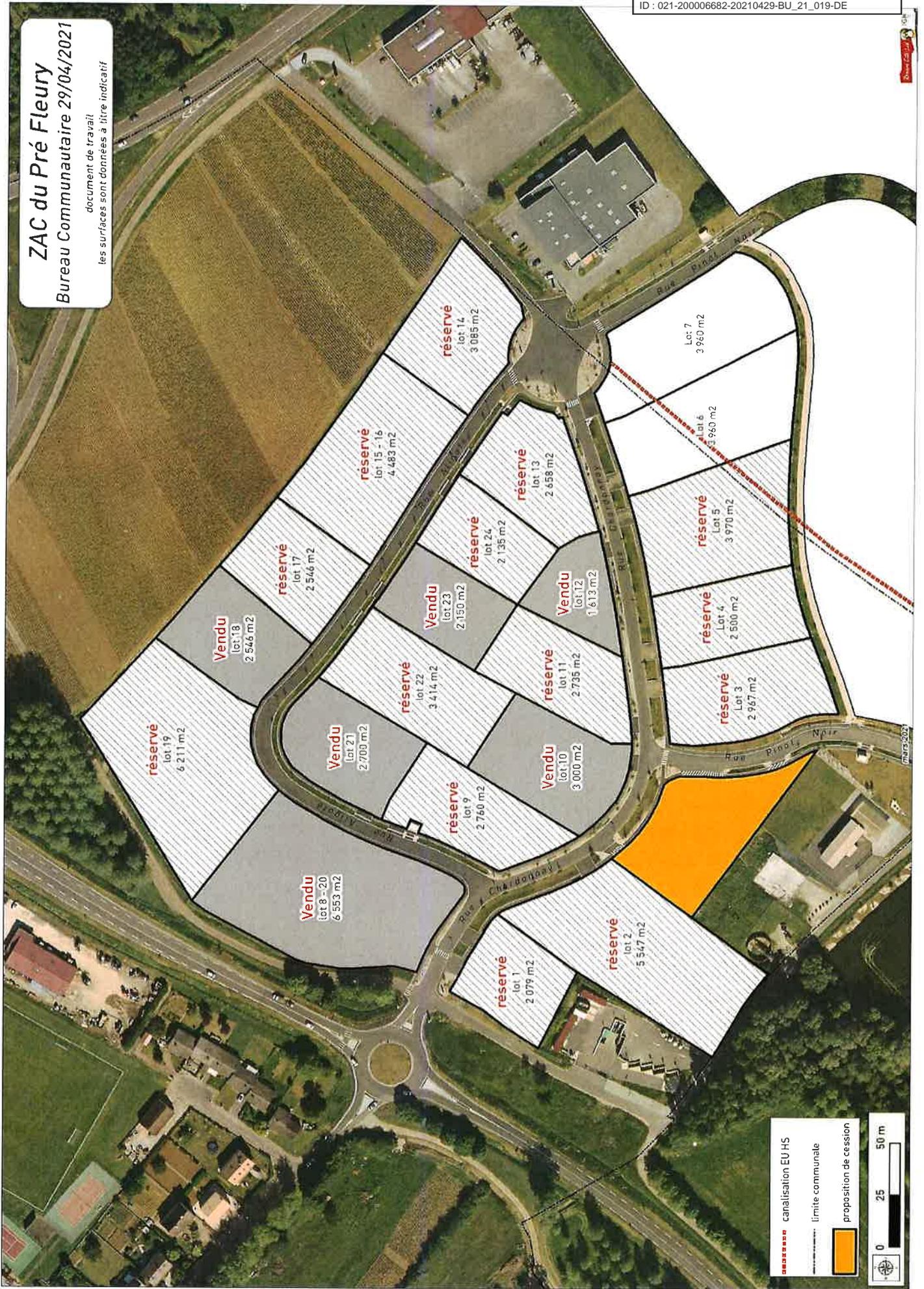
Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT

Alain SUGUENOT



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

ZAC du Pré Fleury
 Bureau Communautaire 29/04/2021
 document de travail
 les surfaces sont données à titre indicatif



BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 29 AVRIL 2021



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Date d'envoi de la convocation : 23 Avril 2021
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 19
Nombre de Procurations : 2
Nombre de Votants : 21

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
 M. Michel QUINET,
 M. Jean-Paul ROY,
 M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Pierre BOLZE,
 M. Sylvain JACOB,
 M. Sébastien LAURENT,
 M. Gérard ROY,
 M. Xavier COSTE
 M. Jean-Christophe VALLET,
 M. Jean-François CHAMPION,
 Mme Sandrine ARRAULT,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
 M. Pierre BROUANT,
 M. Jérôme FOL,
 M. Gérard GREFFE,
 M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

M. Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,
 M. Christian GHISLAIN à M. Michel QUINET,

Absents-excusés :

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

Envoyé en préfecture le 06/05/2021

Reçu en préfecture le 06/05/2021

Affiché le

SLOW

ID : 021-200006682-20210429-BU_21_020-DE

DELIBERATION N° BU/21/020

ZAC DU PRE FLEURY : ACQUISITION DE LA PARCELLE AB 96
RAPPORTEUR : M. Michel QUINET

La commercialisation de la première phase de la ZAC du Pré Fleury, située sur les Communes de CHASSAGNE-MONTRACHET et CHAGNY, est pratiquement terminée.

Afin d'engager les travaux de viabilisation de la deuxième phase, située sur le territoire de la Ville de CHAGNY, la Communauté d'Agglomération doit au préalable en maîtriser le foncier.

La ville de CHAGNY est propriétaire de la parcelle cadastrée section AB numéro 96, d'une superficie de 609 m², incluse dans ce périmètre.

Par délibération en date du 12 mars 2021, le Conseil Municipal de la Ville de CHAGNY a autorisé la cession de la parcelle cadastrée section AB numéro 96 au profit de la Communauté d'Agglomération, au prix de 4 480€, selon l'estimation des Domaines en date du 9 juin 2020. Ce prix comprend la valeur vénale estimée à 7€ HT/m², à laquelle s'ajoute l'indemnité de emploi.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE l'acquisition de la parcelle cadastrée section AB numéro 96, sise à CHAGNY, propriété de la Ville de CHAGNY, au prix de 4 480 € HT,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout acte ou documents relatifs à l'acquisition de ce terrain.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme
 LE PRESIDENT

Alain SUGUENOT

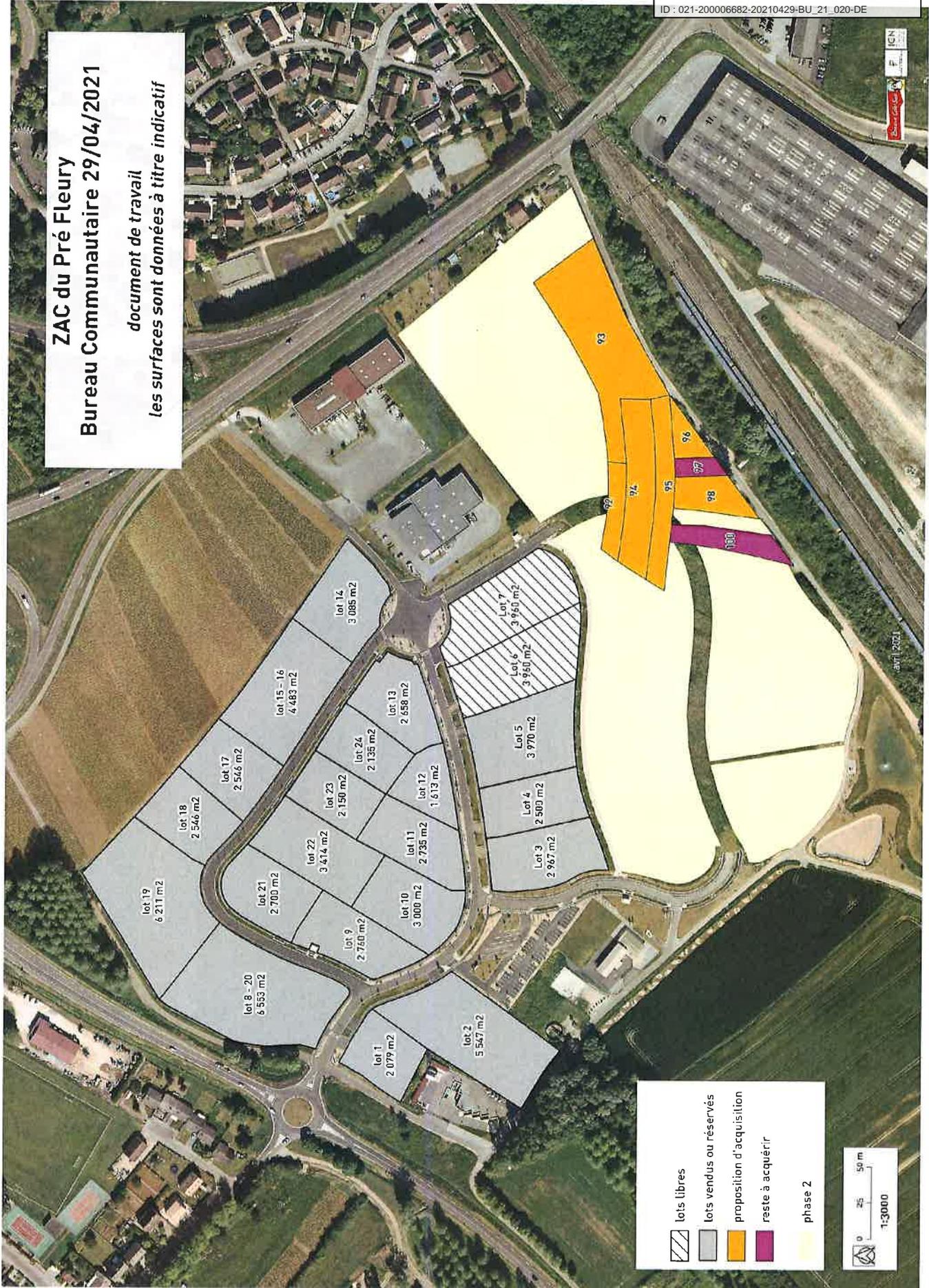


Envoyé en préfecture le 06/05/2021
 Reçu en préfecture le 06/05/2021
 Affiché le 
 ID : 021-200006682-20210429-BU_21_020-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

ZAC du Pré Fleury Bureau Communautaire 29/04/2021

*document de travail
les surfaces sont données à titre indicatif*



BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 29 AVRIL 2021



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Date d'envoi de la convocation : 23 Avril 2021
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 19
Nombre de Procurations : 2
Nombre de Votants : 21

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
 M. Michel QUINET,
 M. Jean-Paul ROY,
 M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Pierre BOLZE,
 M. Sylvain JACOB,
 M. Sébastien LAURENT,
 M. Gérard ROY,
 M. Xavier COSTE
 M. Jean-Christophe VALLET,
 M. Jean-François CHAMPION,
 Mme Sandrine ARRAULT,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
 M. Pierre BROUANT,
 M. Jérôme FOL,
 M. Gérard GREFFE,
 M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

M. Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,
 M. Christian GHISLAIN à M. Michel QUINET,

Absents-excuses :

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

Envoyé en préfecture le 06/05/2021
 Reçu en préfecture le 06/05/2021
 Affiché le 
 ID : 021-200006682-20210429-BU_21_021-DE

DELIBERATION N° BU/21/021

ZAC DU PRE FLEURY : ACQUISITION DES PARCELLES AB 92, 93, 94 et 95
RAPPORTEUR : M. Michel QUINET

La commercialisation de la première phase de la ZAC du Pré Fleury, située sur les communes de CHASSAGNE-MONTRACHET et CHAGNY, est pratiquement terminée.

Afin d'engager les travaux de viabilisation de la deuxième phase, située sur le territoire de la Ville de CHAGNY, la Communauté d'Agglomération doit au préalable en maîtriser le foncier.

M. René BONNOT est propriétaire des parcelles cadastrées section AB numéro 92, 93, 94 et 95, représentant une superficie de 10 380 m², incluses dans ce périmètre. Ces terrains sont plantés de peupliers (7 900m²) et de vignes.

M. BONNOT accepte de vendre ses parcelles à la Communauté d'Agglomération pour un montant de 90 000€.

Ce prix comprend :

- la valeur vénale estimée à 7€ HT/m², à laquelle s'ajoute l'indemnité de remploi, soit un montant de 81 000€HT, suivant l'avis des Domaines en date du 9 juin 2020,
- l'indemnité due pour le peuplement de peupliers d'un montant de 2 648€, suivant l'estimation réalisée par l'ONF en date du 9 septembre 2016,
- l'indemnité pour perte de revenus des vignes d'un montant de 6 352€, calculée selon l'arrêté fixant les minima et maxima des valeurs locatives des vignes, et l'arrêté actualisant les prix des denrées pour le calcul des fermages viticoles de M. le Préfet de Saône et Loire en date du 10 novembre 2020.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE l'acquisition des parcelles cadastrées section AB numéros 92, 93, 94 et 95 sises à CHAGNY, propriété de M. René BONNOT, au prix de 90 000 €,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout acte ou documents relatifs à l'acquisition de ces terrains.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 06/05/2021
Reçu en préfecture le 06/05/2021
Affiché le 
ID : 021-200006682-20210429-BU_21_021-DE

Pour extrait certifié conforme
 LE PRESIDENT

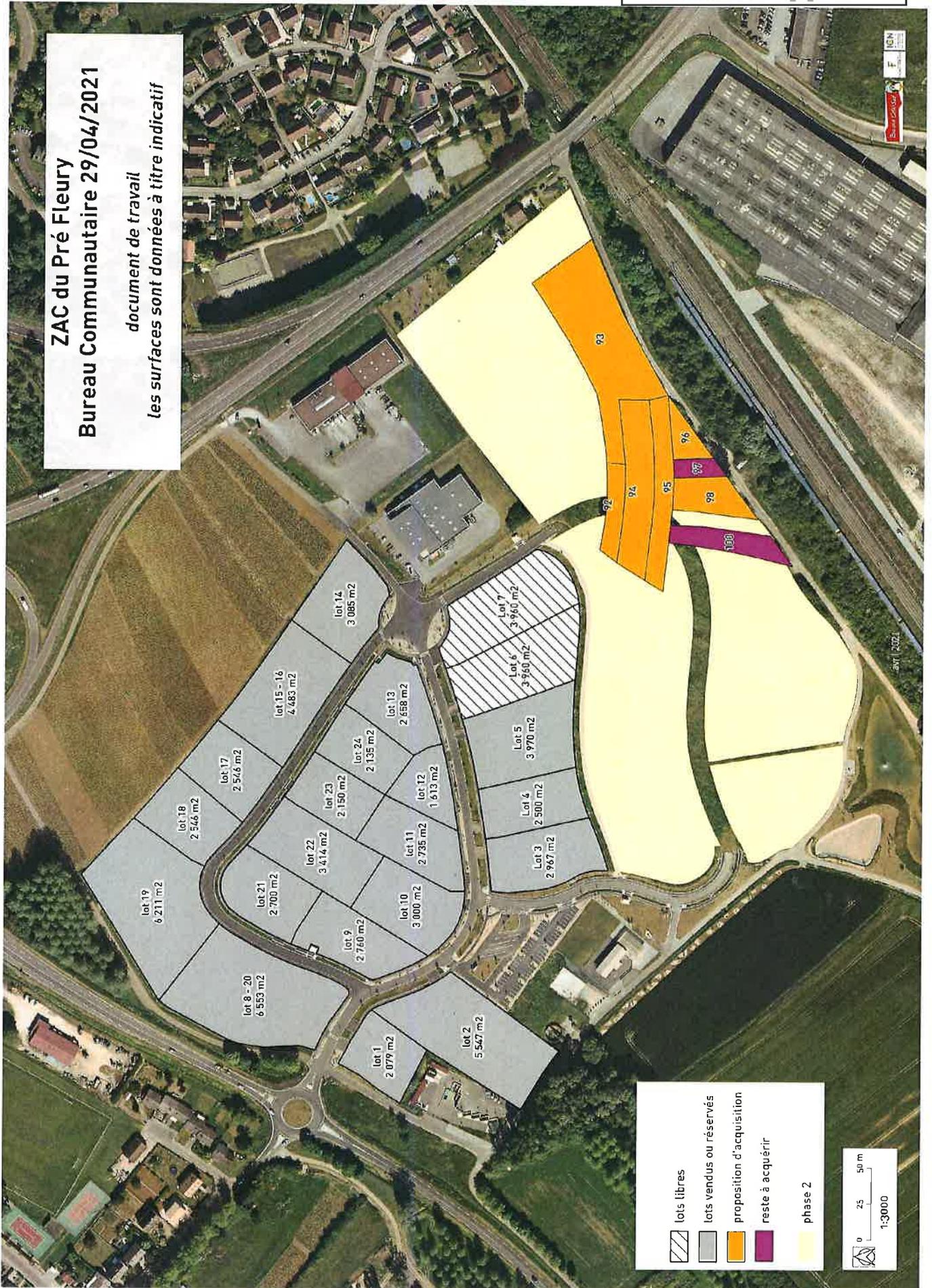
Alain SUGUENOT



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

ZAC du Pré Fleury
Bureau Communautaire 29/04/2021

document de travail
les surfaces sont données à titre indicatif



BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 29 AVRIL 2021



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Date d'envoi de la convocation : 23 Avril 2021
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 19
Nombre de Procurations : 2
Nombre de Votants : 21

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
 M. Michel QUINET,
 M. Jean-Paul ROY,
 M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Pierre BOLZE,
 M. Sylvain JACOB,
 M. Sébastien LAURENT,
 M. Gérard ROY,
 M. Xavier COSTE
 M. Jean-Christophe VALLET,
 M. Jean-François CHAMPION,
 Mme Sandrine ARRAULT,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
 M. Pierre BROUANT,
 M. Jérôme FOL,
 M. Gérard GREFFE,
 M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

M. Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,
 M. Christian GHISLAIN à M. Michel QUINET,

Absents-excusés :

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

Envoyé en préfecture le 06/05/2021
 Reçu en préfecture le 06/05/2021
 Affiché le 
 ID : 021-200006682-20210429-BU_21_022-DE

DELIBERATION N° BU/21/022

ZAC DES CERISIERES : CESSION DU LOT 19 AU PROFIT DE LA SAS 2AD**RAPPORTEUR : M. Michel QUINET**

Par courrier en date du 30 mars 2021, M. Daniel GEORGES, Président de la SAS 2AD a confirmé son souhait d'acquérir le lot 19, faisant partie de la phase 2 de l'aménagement de la ZAC des Cerisières à BEAUNE. Ce lot représente une superficie d'environ 5 500 m², sis sur la parcelle cadastrée section EA numéro 316. Son prix est de 50 € HT/m², après négociation et avis formulé par la DGFIP. L'emprise exacte devra être déterminée par un géomètre expert.

La SAS 2AD est une entreprise familiale spécialisée dans les distributeurs automatiques, machines à café et fontaine à eau. Son siège social est basé en Alsace, et sa filiale bourguignonne est installée sur la Commune de LEVERNOIS. Au regard de son développement régional et compte-tenu de son statut actuel de locataire, elle souhaite acquérir ce lot, en vue d'y installer et développer sa filiale locale.

Afin de pouvoir réserver d'une manière ferme ce terrain, un compromis de vente pourrait être signé, au prix énoncé, en demandant le versement d'un acompte de 10% du prix HT lors de la signature du compromis, et le paiement du solde à la réitération par acte authentique.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE la cession du lot 19 de la ZAC des Cerisières, représentant une superficie d'environ 5 500 m², sis sur la parcelle cadastrée section EA numéros 316 à BEAUNE, au prix de 50€ HT/m², au profit de la SAS 2AD, ou à toute autre personne physique ou morale qui s'y substituerait,
- FIXE la validité de cette offre à 6 mois à compter de la date de délibération,
- AUTORISE le demandeur à déposer un permis de construire avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le demandeur à réaliser l'étude de sol sur ce terrain, avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout acte ou documents relatifs à la cession de ce terrain.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 06/05/2021
 Reçu en préfecture le 06/05/2021
 Affiché le 
 ID : 021-200006682-20210429-BU_21_022-DE

Pour extrait certifié conforme
 LE PRÉSIDENT

Alain SUGUENOT



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

ZAC des Cerisiers
Bureau Communautaire 29/04/2021
document de travail
les surfaces sont données à titre indicatif



BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 29 AVRIL 2021



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Date d'envoi de la convocation : 23 Avril 2021
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 19
Nombre de Procurations : 2
Nombre de Votants : 21

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
 M. Michel QUINET,
 M. Jean-Paul ROY,
 M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Pierre BOLZE,
 M. Sylvain JACOB,
 M. Sébastien LAURENT,
 M. Gérard ROY,
 M. Xavier COSTE
 M. Jean-Christophe VALLET,
 M. Jean-François CHAMPION,
 Mme Sandrine ARRAULT,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
 M. Pierre BROUANT,
 M. Jérôme FOL,
 M. Gérard GREFFE,
 M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

M. Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,
 M. Christian GHISLAIN à M. Michel QUINET,

Absents-excusés :

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

Envoyé en préfecture le 06/05/2021
 Reçu en préfecture le 06/05/2021
 Affiché le 
 ID : 021-200006682-20210429-BU_21_023-DE

DELIBERATION N° BU/21/023

**RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POUR
L'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES COUVERTES ET DE PLEIN AIR**

RAPPORTEUR : M. Jean-Paul ROY

Dans le cadre des relations contractuelles que la Communauté d'Agglomération entretient avec le Conseil Départemental, il convient de renouveler la convention d'utilisation des équipements sportifs communautaires suivants, par les élèves scolarisés dans les Collèges Jules Ferry et Monge de BEAUNE :

- le Forum des Sports à BEAUNE, hormis la salle de boxe et la salle de tir au pistolet,
- le Complexe Sportif Jean DESANGLE à BEAUNE,
- le Complexe Sportif Michel BON à BEAUNE,
- le Plateau Sportif Guigone de Salins à BEAUNE,
- le Complexe Sportif Saint-Nicolas – Hubert Rougeot à MEURSAULT.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le contenu des conventions proposées et jointes en annexe à la présente délibération,
- AUTORISE le Président à signer les conventions à intervenir, et leurs éventuels avenants, avec le Président du Conseil Départemental et les Principaux des Collèges de BEAUNE.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme
LE PRESIDENT



Alain SUGUENOT

<p>Envoyé en préfecture le 06/05/2021 Reçu en préfecture le 06/05/2021 Affiché le  ID : 021-200006682-20210429-BU_21_023-DE</p>
--

<p>« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »</p>
--

CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BEAUNE COTE ET SUD AU PROFIT DU COLLEGE JULES FERRY

- **Vu** le Code de l'Education et notamment l'article L.214-4 ;
- **Vu** la délibération de la Commission Permanente du 1^{er} octobre 2018, autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention.

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du département - 53 bis rue de la Préfecture - BP 1601 - 21035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, agissant en application de la délibération de la Commission Permanente précitée,

Ci-après dénommé "le Département" ;

Le Collège Jules FERRY, domicilié Boulevard Jules FERRY - 21200 BEAUNE, représenté par M. Philippe BOUVET, Principal, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

Ci-après dénommé "le Collège" ;

ET :

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, domiciliée 4 Rue Philippe Trinquet - 21200 BEAUNE, représentée par M. Alain SUGUENOT, Président, dûment habilité à signer la présente convention, conformément à la délibération du Bureau de Communauté en date du 29 avril 2021,

Ci-après dénommée "la Communauté d'Agglomération" ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La mise à disposition des équipements sportifs d'une collectivité doit faire l'objet d'un accord préalable de son représentant, du Collège bénéficiaire et du Département, collectivité de rattachement, par la signature d'une convention d'utilisation.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser la mise à disposition, par la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, au bénéfice du Collège public Jules FERRY, de ses équipements sportifs désignés ci-dessous :

- l'ensemble du Forum des Sports à BEAUNE, hormis la salle de boxe et la salle de tir au pistolet,
- l'ensemble du Complexe Sportif Jean DESANGLE à BEAUNE,
- l'ensemble du Complexe Sportif Michel BON à BEAUNE,
- l'ensemble du Plateau Sportif Guigone de Salins à BEAUNE,
- l'ensemble du Complexe Sportif Saint-Nicolas - Hubert Rougeot à MEURSAULT.

Un planning d'utilisation de ces équipements sportifs et de leurs annexes est établi en début d'année scolaire entre la Communauté d'Agglomération et le Collège, en concertation avec l'ensemble des établissements scolaires concernés. Un modèle, signé par le collège et la Communauté d'Agglomération, à chaque rentrée scolaire, est joint en annexe à la présente convention.

Article 2 : Obligations des cocontractants

2-1 : La Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération s'engage à mettre à la disposition du Collège, les équipements sportifs et les équipements annexes désignés à l'article 1^{er} de la présente convention.

Lorsqu'un des équipements concernés par la présente convention n'est pas disponible du fait d'un besoin de la Communauté d'Agglomération, celle-ci informe le collège, par écrit, en respectant un préavis de 15 jours. Les plages horaires initialement réservées ne donneront pas lieu à une facturation.

La garde, l'entretien et le nettoyage des installations sont assurés par la Communauté d'Agglomération, propriétaire des équipements sportifs.

2-1-1 : Modalités d'accès aux équipements sportifs - Badges

Afin de permettre l'accès aux Complexes Sportifs Michel BON et Jean DESANGLE à BEAUNE et SAINT NICOLAS à MEURSAULT, la Communauté d'Agglomération a mis en place un système d'ouverture des portes, à l'aide d'un badge programmable nominatif.

Un nombre de badges est remis au collège au moment de l'entrée dans les lieux, en fonction du nombre de créneaux réservés et des encadrements spécifiques de ceux-ci.

Les modalités de fonctionnement de ces badges, leur nombre et les personnes auxquelles ils sont affectés, font l'objet d'une annexe révisable chaque année au début de la saison sportive.

Le détenteur de ces badges est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes des Complexes Sportifs.

En cas de perte de ces badges, le collège devra prendre en charge les frais de remplacement.

L'adjonction de serrures ou de verrous supplémentaires est interdite.

2-1-2 : Conditions d'utilisation

1^{ère} zone

❖ **Les salles omnisports et les espaces extérieurs (pistes, terrains...)** :

Ces installations sportives sont mises prioritairement à la disposition du lycée durant les périodes scolaires, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00 et, le cas échéant, le samedi de 8h00 à 12h00.

2^{ème} zone

❖ **Les salles spécialisées (salles de gymnastique, les dojos (salles de combat, de lutte...))**

Ces installations sportives sont mises prioritairement à la disposition du lycée durant les périodes scolaires, à savoir :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8h00 à 15h00,
- le mercredi, de 8h00 à 12h00, exclusion faite de la salle de gymnastique « Jean Cloix » du Complexe Sportif Jean DESANGLE mise à la disposition de l'Association LA BEAUNOISE dès 8h00,
- et, le cas échéant, le samedi de 8h00 à 12h00.

Au-delà de 15h00, les lundi, mardi, jeudi et vendredi et au-delà de 12h00 les mercredi et samedi, les Associations sportives seront prioritaires sur le lycée, sous réserve que la demande de mise à disposition ait été formulée lors de la programmation annuelle.

Toutefois, lorsque ce créneau horaire ne sera pas utilisé par les Associations sportives, il pourra être mis à la disposition du lycée qui en fera la demande lors de la programmation annuelle.

3^{ème} zone

❖ **La salle de boxe et la salle de tir au pistolet**

Ces installations sportives ne sont pas mises à la disposition du lycée et sont interdites à toute Association sportive hors encadrement de l'Association diplômée.

2-2 : Le Collège

Le Collège est tenu de respecter strictement le calendrier de l'année scolaire déterminant les attributions des plages horaires.

Un état des lieux des installations, établi contradictoirement entre la Communauté d'Agglomération et le Collège est réalisé avant la signature de la convention et réactualisé chaque année.

Les locaux sont réputés être en état normal d'utilisation. Toutes dégradations signalées par le Collège ou constatées par la Communauté d'Agglomération, feront l'objet d'une recherche en responsabilité. La remise en état sera à la charge du responsable.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par le collège, la Communauté d'Agglomération pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours, interdire l'accès des installations à ce dernier.

Un carnet de liaison sera à la disposition de l'utilisateur en charge de la surveillance des élèves afin d'y consigner toutes les remarques jugées utiles d'être portées à la connaissance du Collège et de la Communauté d'Agglomération.

L'activité sportive se déroule en présence d'un enseignant. Celui-ci s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les élèves dont il assure l'encadrement. Il reconnaît avoir pris à cet égard connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et issues de secours.

Pendant le temps des activités scolaires, le Collège assumera la responsabilité et la surveillance des matériels qu'il utilise.

Le Collège devra respecter le règlement intérieur affiché dans les équipements sportifs et leurs annexes, mis à disposition.

Article 3 : Obligations du Département

Le Département accorde un avis favorable à l'utilisation des équipements sportifs et de leurs annexes concernés par la présente convention.

Article 4 : Modalités financières

Le coût d'utilisation des équipements sportifs et de leurs annexes, sera fixé sur la base des tarifs arrêtés par le Département, en vigueur lors de la mise en recouvrement.

Pour les piscines, les tarifs applicables sont ceux fixés par la Commune, au moment de l'utilisation par le Collège.

Un état d'utilisation sera effectué par la Communauté d'Agglomération, avec facturation annuelle, sur la base des heures réservées et immobilisées au début de chaque année scolaire.

Le montant facturé sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures réservées et immobilisées. Il sera adressé par la Communauté d'Agglomération au Collège pour validation et paiement.

Article 5 : Assurances

La Communauté d'Agglomération souscrit une assurance appropriée, portant sur les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le Collège devra souscrire à sa charge une assurance couvrant les risques nés de l'activité (recours des tiers, incendie ou vol de matériel lui appartenant ou mis à sa disposition par la Communauté d'Agglomération, responsabilité civile ou liée à son activité).

Le contrat d'assurance de la Communauté d'Agglomération devra garantir l'ensemble des biens meubles et immeubles mis à la disposition du Collège contre les risques ci-après visés :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ou mis à disposition
- dégât des eaux et bris de glace,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- tempête, grêle,
- vol et détérioration.

La Communauté d'Agglomération facturera le montant de la franchise laissée à charge par l'assurance, aux auteurs des dégradations s'ils sont identifiés, ou à défaut au Collège si la responsabilité de celui-ci est engagée.

La Communauté d'Agglomération veille à ce que l'ensemble de ses équipements, concernés par la présente convention, soient maintenus en conformité avec les obligations réglementaires relatives aux établissements recevant du public.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de trois ans. Elle entre en vigueur à compter du 1er septembre 2021.

La convention pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée deux mois avant la date d'échéance de la convention

Article 7 : Révision – Actualisation de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 8 : Résiliation de la convention

8-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 8-2, la présente convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

8-2 Résiliation pour faute

La Communauté d'Agglomération ou le Collège se réserve la possibilité de vérifier, par tous moyens, la mise en œuvre des obligations fixées aux parties par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la résiliation de la convention pour faute.

Article 9 : Règlement des litiges

A tout moment, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, une réunion de concertation pourra être organisée en cas de besoin.

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à, en trois exemplaires originaux

Le

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or

Le Président de la Communauté
d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud

M. François SAUVADET
Ancien Ministre

M. Alain SUGUENOT

Le Principal du Collège Jules FERRY

M. Philippe BOUVET

ANNEXE
(à renouveler à chaque rentrée scolaire)

PLANNING DE RESERVATION DE (Désignation de l'équipement sportif)

Période / Dates	Jour	Horaires

Le Président de la Communauté
d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud

M. Alain SUGUENOT

Le Principal du Collège Jules FERRY

M. Philippe BOUVET

**CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BEAUNE COTE ET SUD
AU PROFIT DU COLLEGE MONGE**

- **Vu** le Code de l'Education et notamment l'article L.214-4 ;
- **Vu** la délibération de la Commission Permanente du 1^{er} octobre 2018, autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention.

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du département - 53 bis rue de la Préfecture - BP 1601 - 21035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, agissant en application de la délibération de la Commission Permanente précitée,

Ci-après dénommé "le Département" ;

Le Collège MONGE, domicilié 97 B Rue des Blanches Fleurs - B.P. 40209 - 21206 BEAUNE Cedex, représenté par Mme Isabelle OTTONE, Principale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

Ci-après dénommé "le Collège" ;

ET :

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, domiciliée 4 Rue Philippe Trinquet - 21200 BEAUNE, représentée par M. Alain SUGUENOT, Président, dûment habilité à signer la présente convention, conformément à la délibération du Bureau de Communauté en date du 29 avril 2021,

Ci-après dénommée "la Communauté d'Agglomération" ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La mise à disposition des équipements sportifs d'une collectivité doit faire l'objet d'un accord préalable de son représentant, du Collège bénéficiaire et du Département, collectivité de rattachement, par la signature d'une convention d'utilisation.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser la mise à disposition, par la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, au bénéfice du Collège public MONGE, de ses équipements sportifs désignés ci-dessous :

- l'ensemble du Forum des Sports à BEAUNE, hormis la salle de boxe et la salle de tir au pistolet,
- l'ensemble du Complexe Sportif Jean DESANGLE à BEAUNE,
- l'ensemble du Complexe Sportif Michel BON à BEAUNE,
- l'ensemble du Plateau Sportif Guigone de Salins à BEAUNE,
- l'ensemble du Complexe Sportif Saint-Nicolas - Hubert Rougeot à MEURSAULT.

Un planning d'utilisation de ces équipements sportifs et de leurs annexes est établi en début d'année scolaire entre la Communauté d'Agglomération et le Collège, en concertation avec l'ensemble des établissements scolaires concernés. Un modèle, signé par le collège et la Communauté d'Agglomération, à chaque rentrée scolaire, est joint en annexe à la présente convention.

Article 2 : Obligations des cocontractants

2-1 : La Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération s'engage à mettre à la disposition du Collège, les équipements sportifs et les équipements annexes désignés à l'article 1^{er} de la présente convention.

Lorsqu'un des équipements concernés par la présente convention n'est pas disponible du fait d'un besoin de la Communauté d'Agglomération, celle-ci informe le collège, par écrit, en respectant un préavis de 15 jours. Les plages horaires initialement réservées ne donneront pas lieu à une facturation.

La garde, l'entretien et le nettoyage des installations sont assurés par la Communauté d'Agglomération, propriétaire des équipements sportifs.

2-1-1 : Modalités d'accès aux équipements sportifs - Badges

Afin de permettre l'accès aux Complexes Sportifs Michel BON et Jean DESANGLE à BEAUNE et SAINT NICOLAS à MEURSAULT, la Communauté d'Agglomération a mis en place un système d'ouverture des portes, à l'aide d'un badge programmable nominatif.

Un nombre de badges est remis au collège au moment de l'entrée dans les lieux, en fonction du nombre de créneaux réservés et des encadrements spécifiques de ceux-ci.

Les modalités de fonctionnement de ces badges, leur nombre et les personnes auxquelles ils sont affectés, font l'objet d'une annexe révisable chaque année au début de la saison sportive.

Le détenteur de ces badges est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes des Complexes Sportifs.

En cas de perte de ces badges, le collège devra prendre en compte le remplacement.

L'adjonction de serrures ou de verrous supplémentaires est interdite.

2-1-2 : Conditions d'utilisation

1^{ère} zone

❖ **Les salles omnisports et les espaces extérieurs (pistes, terrains...) :**

Ces installations sportives sont mises prioritairement à la disposition du lycée durant les périodes scolaires, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00 et, le cas échéant, le samedi de 8h00 à 12h00.

2^{ème} zone

❖ **Les salles spécialisées (salles de gymnastique, les dojos (salles de combat, de lutte...))**

Ces installations sportives sont mises prioritairement à la disposition du lycée durant les périodes scolaires, à savoir :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8h00 à 15h00,
- le mercredi, de 8h00 à 12h00, exclusion faite de la salle de gymnastique « Jean Cloix » du Complexe Sportif Jean DESANGLE mise à la disposition de l'Association LA BEAUNOISE dès 8h00,
- et, le cas échéant, le samedi de 8h00 à 12h00.

Au-delà de 15h00, les lundi, mardi, jeudi et vendredi et au-delà de 12h00 les mercredi et samedi, les Associations sportives seront prioritaires sur le lycée, sous réserve que la demande de mise à disposition ait été formulée lors de la programmation annuelle.

Toutefois, lorsque ce créneau horaire ne sera pas utilisé par les Associations sportives, il pourra être mis à la disposition du lycée qui en fera la demande lors de la programmation annuelle.

3^{ème} zone

❖ **La salle de boxe et la salle de tir au pistolet**

Ces installations sportives ne sont pas mises à la disposition du lycée et sont interdites à toute Association sportive hors encadrement de l'Association diplômée.

2-2 : Le Collège

Le Collège est tenu de respecter strictement le calendrier de l'année scolaire déterminant les attributions des plages horaires.

Un état des lieux des installations, établi contradictoirement entre la Communauté d'Agglomération et le Collège est réalisé avant la signature de la convention et réactualisé chaque année.

Les locaux sont réputés être en état normal d'utilisation. Toutes dégradations signalées par le Collège ou constatées par la Communauté d'Agglomération, feront l'objet d'une recherche en responsabilité. La remise en état sera à la charge du responsable.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par le collège, la Communauté d'Agglomération pourra, sur simple mise en demeure reçue de 30 jours, interdire l'accès des installations à ce dernier.

Un carnet de liaison sera à la disposition de l'utilisateur en charge de la surveillance des élèves afin d'y consigner toutes les remarques jugées utiles d'être portées à la connaissance du Collège et de la Communauté d'Agglomération.

L'activité sportive se déroule en présence d'un enseignant. Celui-ci s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les élèves dont il assure l'encadrement. Il reconnaît avoir pris à cet égard connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et issues de secours.

Pendant le temps des activités scolaires, le Collège assumera la responsabilité et la surveillance des matériels qu'il utilise.

Le Collège devra respecter le règlement intérieur affiché dans les équipements sportifs et leurs annexes, mis à disposition.

Article 3 : Obligations du Département

Le Département accorde un avis favorable à l'utilisation des équipements sportifs et de leurs annexes concernés par la présente convention.

Article 4 : Modalités financières

Le coût d'utilisation des équipements sportifs et de leurs annexes, sera fixé sur la base des tarifs arrêtés par le Département, en vigueur lors de la mise en recouvrement.

Pour les piscines, les tarifs applicables sont ceux fixés par la Commune, au moment de l'utilisation par le Collège.

Un état d'utilisation sera effectué par la Communauté d'Agglomération, avec facturation annuelle, sur la base des heures réservées et immobilisées au début de chaque année scolaire.

Le montant facturé sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures réservées et immobilisées. Il sera adressé par la Communauté d'Agglomération au Collège pour validation et paiement.

Article 5 : Assurances

La Communauté d'Agglomération souscrit une assurance appropriée, portant sur les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le Collège devra souscrire à sa charge une assurance couvrant les risques nés de l'activité (recours des tiers, incendie ou vol de matériel lui appartenant ou mis à sa disposition par la Communauté d'Agglomération, responsabilité civile ou liée à son activité).

Le contrat d'assurance de la Communauté d'Agglomération devra garantir l'ensemble des biens meubles et immeubles mis à la disposition du Collège contre les risques ci-après visés :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ou mis à disposition
- dégât des eaux et bris de glace,
- foudre,
- explosions,

- dommages électriques,
- tempête, grêle,
- vol et détérioration.

La Communauté d'Agglomération facturera le montant de la franchise laissée à charge par l'assurance, aux auteurs des dégradations s'ils sont identifiés, ou à défaut au Collège si la responsabilité de celui-ci est engagée.

La Communauté d'Agglomération veille à ce que l'ensemble de ses équipements, concernés par la présente convention, soient maintenus en conformité avec les obligations réglementaires relatives aux établissements recevant du public.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de trois ans. Elle entre en vigueur à compter du 1er septembre 2021.

La convention pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée deux mois avant la date d'échéance de la convention.

Article 7 : Révision – Actualisation de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 8 : Résiliation de la convention

8-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 8-2, la présente convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

8-2 Résiliation pour faute

La Communauté d'Agglomération ou le Collège se réserve la possibilité de vérifier, par tous moyens, la mise en œuvre des obligations fixées aux parties par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la résiliation de la convention pour faute.

Article 9 : Règlement des litiges

A tout moment, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, une réunion de concertation pourra être organisée en cas de besoin.

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à, en trois exemplaires originaux

Le

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or

Le Président de la Communauté
d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud

M. François SAUVADET
Ancien Ministre

M. Alain SUGUENOT

La Principale du Collège MONGE

Mme Isabelle OTTONE

ANNEXE

(à renouveler à chaque rentrée scolaire)

PLANNING DE RESERVATION DE (Désignation de l'équipement sportif)

Période / Dates	Jour	Horaires

Le Président de la Communauté
d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud

M. Alain SUGUENOT

La Principale du Collège MONGE

Mme Isabelle OTTONE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 29 AVRIL 2021



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Date d'envoi de la convocation : 23 Avril 2021
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 19
Nombre de Procurations : 2
Nombre de Votants : 21

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
 M. Michel QUINET,
 M. Jean-Paul ROY,
 M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Pierre BOLZE,
 M. Sylvain JACOB,
 M. Sébastien LAURENT,
 M. Gérard ROY,
 M. Xavier COSTE
 M. Jean-Christophe VALLET,
 M. Jean-François CHAMPION,
 Mme Sandrine ARRAULT,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
 M. Pierre BROUANT,
 M. Jérôme FOL,
 M. Gérard GREFFE,
 M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

M. Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,
 M. Christian GHISLAIN à M. Michel QUINET,

Absents-excusés :

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

Envoyé en préfecture le 06/05/2021

Reçu en préfecture le 06/05/2021

Affiché le

SLOW

ID : 021-200006682-20210429-BU_21_024-DE

DELIBERATION N° BU/21/024

RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, LE CONSEIL REGIONAL ET LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POUR L'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES COUVERTES ET DE PLEIN AIR

RAPPORTEUR : M. Jean-Paul ROY

Dans le cadre des relations contractuelles que la Communauté d'Agglomération entretient avec le Conseil Régional, il convient de renouveler la convention d'utilisation des équipements sportifs communautaires, par les élèves scolarisés dans les Lycées Clos Maire, Marey, Viticole et l'EREA de BEAUNE suivants :

- le Forum des Sports à BEAUNE, hormis la salle de boxe et la salle de tir au pistolet,
- le Complexe Sportif Michel BON à BEAUNE,
- le Complexe Sportif Jean DESANGLE à BEAUNE,
- le Plateau Sportif Guigone de Salins à BEAUNE.

Le rapporteur propose d'appliquer les modalités financières suivantes (coût horaire de 20,35 € pour l'utilisation des installations sportives couvertes et coût horaire de 9,15 € pour l'utilisation des installations sportives de plein air), et applicables selon les modalités définies dans les nouveaux projets de convention joints en annexe à la présente délibération.

Il propose également, que la participation financière basée sur la consommation horaire, soit versée à la fin de chaque année scolaire.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le contenu des conventions proposées et jointes en annexe à la présente délibération,
- APPROUVE le versement de la participation financière des établissements d'enseignement public, sur la base de la consommation horaire, à la fin de chaque année scolaire,
- AUTORISE le Président à signer les conventions à intervenir et leurs éventuels avenants, avec la Présidente du Conseil Régional et les Proviseurs des Lycées de BEAUNE.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 06/05/2021
 Reçu en préfecture le 06/05/2021
 Affiché le 
 ID : 021-200006682-20210429-BU_21_024-DE

Pour extrait certifié conforme
 LE PRESIDENT

Alain SUGUENOT



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

**CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION
DES INSTALLATIONS SPORTIVES COUVERTES ET DE PLEIN AIR DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD
PAR LE LYCEE CLOS MAIRE DE BEAUNE**

Entre les soussignés :

La Région Bourgogne Franche-Comté, représentée par **Madame Marie-Guite DUFAY**,
Présidente du Conseil Régional, agissant en vertu d'une délibération du 18 novembre 2016,

Ci-après dénommée « La Région »

Le Lycée CLOS MAIRE, représenté par **Monsieur Alban GEORGES**, Proviseur, agissant en
vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé « Le lycée »

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, représentée par **Monsieur Alain SUGUENOT**,
Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau de Communauté en date
du 29 avril 2021,

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération »

D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-15,
VU le Code de l'éducation, et notamment son article L.214-4,
VU la délibération du bureau de communauté du 29 avril 2021,
VU la délibération du conseil d'administration du lycée du,
VU la délibération du conseil régional du 04 juin 2021,

PREAMBULE

Par convention du 26 novembre 2018, la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud a
mis à la disposition de l'Établissement scolaire désigné ci-dessus, les installations sportives de
BEAUNE (Forum des Sports, Complexes Sportifs Michel BON et Jean DESANGLE et Plateau
Sportif Guigone de Salins), pour l'année scolaire 2018/2019, renouvelable deux fois par tacite
reconduction.

Cette convention arrive à échéance le 31 août 2021 et une concertation entre la Communauté d'Agglomération BEAUNE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE, est établie dans les conditions ci-après définies.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations des parties relatives à la mise à disposition par la Communauté d'Agglomération au lycée des installations sportives/équipements déterminés à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 : Engagement des parties

La Communauté d'Agglomération s'engage à mettre à disposition du lycée les installations sportives/équipements désignés à l'article 3, dans les conditions déterminées par la présente convention.

Le lycée s'engage à utiliser les installations sportives/équipements désignés à l'article 3 conformément aux modalités prévues par la présente convention.

Le lycée s'engage à payer la participation financière déterminée à l'article 9, conformément aux modalités prévues par la présente convention.

Article 3 : Equipements/installations sportives mis à disposition

La Communauté d'Agglomération, en qualité de propriétaire, s'engage à mettre à la disposition du lycée les installations sportives citées ci-dessous :

- ✚ le Forum des Sports, situé Chemin de la Source à Beaune, hormis la salle de boxe et la salle de tir au pistolet et dont le plan/descriptif figure en annexe 1 ;
- ✚ le Complexe Sportif Michel BON, situé Avenue de l'Aigue à Beaune et dont le plan/descriptif figure en annexe 2 ;
- ✚ le Complexe Sportif Jean DESANGLE, situé Rue des Rôles à Beaune et dont le plan/descriptif figure en annexe 3 ;
- ✚ le Plateau Sportif Guigone de Salins, situé Avenue Guigone de Salins à Beaune et dont le plan/descriptif figure en annexe 4.

Ces installations sportives/équipements sont mis à la disposition du lycée pour la pratique de l'éducation physique et sportive.

Les petits équipements pédagogiques nécessaires à la pratique des activités physiques et sportives du lycée, sont à la charge du Lycée et/ou à celle de la Région BOURGOGNE-FRANCHE COMTE.

Ils font l'objet d'un inventaire régulièrement tenu à jour. Ils ne peuvent être utilisés par des tiers sans accord écrit du lycée concerné.

Article 4 : Travaux, entretien et gardiennage des installations

En sa qualité de propriétaire des installations sportives/équipements définis à l'article 3, la Communauté d'Agglomération en assure les travaux, l'entretien et le nettoyage.

Les réparations courantes et les interventions au titre de l'usure normale des équipements sont de l'initiative de la Communauté d'Agglomération, qui en assure la charge.

Le gardiennage (contrôle des entrées et des sorties, respect des consignes de sécurité et du règlement intérieur) est assuré dans les conditions suivantes :

- ✚ Par le lycée pendant les heures et périodes scolaires, conformément au planning d'utilisation,
- ✚ Par la Communauté d'Agglomération en dehors des heures et périodes scolaires.

ARTICLE 5 : Conditions d'utilisation des installations sportives/équipements

Le lycée s'engage à utiliser les équipements définis à l'article 3 conformément au règlement intérieur et aux règles de sécurité édictées par la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération s'engage à réaliser les contrôles réglementaires relatifs aux équipements sportifs mis à disposition et de les transmettre si le lycée les demande.

5.1. Modalités d'utilisation des installations sportives/équipements

Les installations sportives/équipements définis à l'article 3 ne peuvent recevoir que des activités à caractère sportif.

1^{ère} zone**❖ Les salles omnisports et les espaces extérieurs (pistes, terrains...) :**

Ces installations sportives sont mises prioritairement à la disposition du lycée durant les périodes scolaires, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00 et, le cas échéant, le samedi de 8h00 à 12h00.

2^{ème} zone**❖ Les salles spécialisées (salles de gymnastique, les dojos (salles de combat, de lutte...))**

Ces installations sportives sont mises prioritairement à la disposition du lycée durant les périodes scolaires, à savoir :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8h00 à 15h00,
- le mercredi, de 8h00 à 12h00, exclusion faite de la salle de gymnastique « Jean Cloix » du Complexe Sportif Jean DESANGLE mise à la disposition de l'Association LA BEAUNOISE dès 8h00,
- et, le cas échéant, le samedi de 8h00 à 12h00.

Au-delà de 15h00, les lundi, mardi, jeudi et vendredi et au-de samedi, les Associations sportives seront prioritaires sur le lycée de mise à disposition ait été formulée lors de la programmation annuelle.

Toutefois, lorsque ce créneau horaire ne sera pas utilisé par les Associations sportives, il pourra être mis à la disposition du lycée qui en fera la demande lors de la programmation annuelle.

3^{ème} zone

❖ La salle de boxe et la salle de tir au pistolet

Ces installations sportives ne sont pas mises à la disposition du lycée et sont interdites à toute Association sportive hors encadrement de l' Association diplômée.

5.2. - Modalités d'accès aux équipements sportifs - Badges

Afin de permettre l'accès aux Complexes Sportifs Michel BON et Jean DESANGLE sus-désignés, la Communauté d'Agglomération a mis en place un système d'ouverture de la porte principale, à l'aide d'un badge programmable nominatif.

Un nombre de badges est remis au lycée au moment de l'entrée dans les lieux, en fonction du nombre de créneaux réservés et des encadrements spécifiques de ceux-ci.

Les modalités de fonctionnement de ces badges, leur nombre et les personnes auxquelles ils sont affectés, font l'objet d'une annexe jointe à la présente convention, révisable chaque année au début de la saison sportive.

Le détenteur de ces badges est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes des Complexes Sportifs.

En cas de perte de ces badges, le lycée devra prendre en charge les frais de remplacement.

L'adjonction de serrures ou de verrous supplémentaires est interdite.

5.3. Planification de l'utilisation des installations sportives/équipements

En fin d'année scolaire N-1, un planning prévisionnel est établi en concertation entre la Communauté d'Agglomération, le lycée et les autres établissements bénéficiaires, au cours d'une réunion. Le lycée est tenu de communiquer ce planning prévisionnel à la Région qui sollicitera, le cas échéant, un ajustement du nombre d'heures sollicitées au plus tard à la fin du mois de juillet pour une mise en œuvre en septembre.

Le lycée est tenu de respecter strictement le calendrier des attributions édicté, tant en ce qui concerne les plages horaires qui lui sont dédiées que la nature des activités.

En cas de nécessité de modification du planning, la partie à l'initiative de modification sollicite l'organisation d'une nouvelle réunion dans un délai de quinze jours, par courrier transmis avec accusé de réception à l'ensemble des parties concernées. Le nouveau planning modifié sera ensuite transmis à l'ensemble des utilisateurs selon les mêmes modalités que le planning annuel.

Hors les cas de force majeure, en cas d'absence d'utilisation sportives/équipements définis à l'article 3 par le lycée, ce dernier devra en informer la Communauté d'Agglomération par courrier transmis avec accusé de réception dans les quinze jours précédant l'absence d'utilisation.

Hors les cas de force majeure, en cas d'indisponibilité d'un ou plusieurs installations sportives/équipements définis à l'article 3 imputable à la Communauté d'Agglomération, cette dernière devra informer le lycée par courrier transmis avec accusé de réception dans les quinze jours précédant l'indisponibilité. La Communauté d'Agglomération devra alors proposer au lycée une solution de remplacement.

5.4. Etat des lieux et dégradations

Un état des lieux des installations établi contradictoirement entre la Communauté d'Agglomération et le lycée est réalisé avant toute première occupation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3 par le lycée. Cet état des lieux est réactualisé avant chaque début d'année scolaire et devra être signé par les parties. Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Le lycée prend et libère les locaux mis à sa disposition en parfait état.

Avant et après chaque utilisation, le lycée doit s'assurer qu'aucune dégradation n'a été commise par un tiers et, le cas échéant, signaler toute anomalie au gardien communautaire ou à défaut, au Service des Sports de la Communauté d'Agglomération.

En cas de constat de dégradation commise par un tiers, une déclaration écrite du responsable du lycée, contresignée par lui-même et par le gardien communautaire ou le représentant du Service des Sports de la Communauté d'Agglomération, devra être adressée à la Communauté d'Agglomération par courrier avec accusé de réception.

Toute dégradation occasionnée par les usagers du lycée lors de leur utilisation des installations/équipements définis à l'article 3 est signalée sans délai par le responsable du lycée au gardien communautaire ou à défaut, au Service des Sports de la Communauté d'Agglomération. Une déclaration écrite du responsable du lycée, contresignée par lui-même et par le gardien communautaire ou le représentant du Service des Sports de la Communauté d'Agglomération, devra être adressée à la Communauté d'Agglomération par courrier avec accusé de réception.

Article 6 : Responsabilités

6.1. Responsabilités de la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud

La Communauté d'Agglomération s'assure que les installations sportives/équipements mis à disposition sont conformes aux exigences de sécurité et d'hygiène en vigueur. Elle s'assure également de l'affichage du règlement intérieur et des conditions de sécurité.

La Communauté d'Agglomération supporte les charges de fonctionnement relatives à la propreté, à l'entretien et à la maintenance des installations sportives/équipements définis à l'article 3.

La Communauté d'Agglomération s'engage à prendre toutes dispositions pour que la Communauté puisse bénéficier des installations sportives/équipements mis à disposition dans des conditions normales de fonctionnement.

6.2. Responsabilités du lycée

Le lycée est responsable de la surveillance de ses usagers lors de leur utilisation des installations sportives/équipements définis à l'article 3, ainsi que du maintien de la discipline. Il s'engage à prendre à sa charge les dégradations occasionnées par ses usagers, soit sur présentation des justificatifs des travaux réalisés, soit sur fonds propres, soit dans le cadre d'un contrat d'assurance.

Le lycée s'engage à signaler sans délai à la Communauté d'Agglomération toute dégradation ou tout manquement aux obligations de sécurité dont il aurait connaissance, par courrier transmis avec accusé de réception et contresigné par le gardien communautaire ou le représentant du Service des Sports de la Communauté d'Agglomération.

Le lycée s'engage à faire respecter le règlement intérieur et les règles de sécurité édictées par la Communauté d'Agglomération pendant ses heures d'utilisation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 7 : Règlement intérieur et sécurité

Le lycée déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur présent en annexe 5 et en avoir accepté les termes.

En cas de non-respect des dispositions du règlement intérieur et des règles de sécurité, la convention pourra être dénoncée par la Communauté d'Agglomération par courrier recommandé adressé aux cocontractants de la présente convention afin d'interdire l'accès aux installations dans un délai d'un mois, à compter de la réception dudit courrier.

ARTICLE 8 : Assurances

Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant.

Chaque partie pourra demander à l'autre et par tout moyen la production d'une attestation d'assurance mentionnant les garanties et les capitaux souscrits.

ARTICLE 9 : Dispositions financières

L'utilisation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3 donne lieu à une participation financière du lycée à la Communauté d'Agglomération.

Cette participation est établie pour l'année scolaire en cours selon un tarif horaire fixé par la Communauté d'Agglomération en accord avec la Région, et est calculée en référence aux frais de fonctionnement des équipements.

Pour l'année scolaire 2021/2022 le tarif horaire est fixé de la manière suivante et non révisable sur la durée de la convention :

✚ Equipement couvert : **20,35 € de l'heure**

✚ Equipement de plein air : **9,15 € de l'heure**

Le montant facturé sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures utilisées. Il sera validé par le lycée avant envoi du titre de recette correspondant. La facturation sera établie par année scolaire.

Les titres de recettes seront émis à l'issue de la période scolaire, après réception des heures d'utilisation par l'établissement, soit au plus tard à la fin du mois de septembre de chaque année pour l'année scolaire écoulée.

ARTICLE 10 : Informations des parties

Chaque partie s'engage à porter immédiatement à la connaissance de l'autre partie tout fait quel qu'il soit, susceptible de porter préjudice aux droits des parties.

ARTICLE 11 : Durée et modifications

La présente convention prend effet à compter de sa signature et concerne l'ensemble des utilisations à compter du 1^{er} septembre 2021. Elle est conclue pour une durée de trois années scolaires, soit jusqu'au 31 août 2024.

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à la fin de chaque période annuelle, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement partiel ou total de l'un des cocontractants aux obligations de la présente convention, dans un délai de quinze jours à compter de la découverte du manquement, la partie la plus diligente lui adresse une mise en demeure de respecter ses obligations par courrier avec accusé de réception. Elle en transmet également une copie aux autres cocontractants.

En cas de mise en demeure restée sans effet et dans un délai d'un mois à compter de sa réception, la convention pourra être résiliée sans préavis par la partie la plus diligente, par courrier transmis avec accusé de réception à l'ensemble des cocontractants.

ARTICLE 13 : Litiges

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, le tribunal compétent sera saisi pour connaître du contentieux.

**CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION
DES INSTALLATIONS SPORTIVES COUVERTES ET DE PLEIN AIR DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD
PAR LE LYCEE Etienne-Jules MAREY DE BEAUNE**

Entre les soussignés :

La Région Bourgogne Franche-Comté, représentée par **Madame Marie-Guite DUFAY**,
Présidente du Conseil Régional, agissant en vertu d'une délibération du 18 novembre 2016,

Ci-après dénommée « La Région »

Le Lycée Etienne-Jules MAREY, représenté par **Monsieur Pascal VILLETTE**, Proviseur,
agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé « Le lycée »

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, représentée par **Monsieur Alain SUGUENOT**,
Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau de Communauté en date
du 29 avril 2021,

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération »

D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-15,

VU le Code de l'éducation, et notamment son article L.214-4,

VU la délibération du bureau de communauté du 29 avril 2021,

VU la délibération du conseil d'administration du lycée du,

VU la délibération du conseil régional du 04 juin 2021,

PREAMBULE

Par convention du 26 novembre 2018, la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud a mis à la disposition de l'Établissement scolaire désigné ci-dessus, les installations sportives de BEAUNE (Forum des Sports, Complexes Sportifs Michel BON et Jean DESANGLE et Plateau Sportif Guigone de Salins), pour l'année scolaire 2018/2019, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Cette convention arrive à échéance le 31 août 2021 et une concertation entre la Communauté d'Agglomération BEAUNE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE, est établie dans les conditions ci-après définies.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations des parties relatives à la mise à disposition par la Communauté d'Agglomération au lycée des installations sportives/équipements déterminés à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 : Engagement des parties

La Communauté d'Agglomération s'engage à mettre à disposition du lycée les installations sportives/équipements désignés à l'article 3, dans les conditions déterminées par la présente convention.

Le lycée s'engage à utiliser les installations sportives/équipements désignés à l'article 3 conformément aux modalités prévues par la présente convention.

Le lycée s'engage à payer la participation financière déterminée à l'article 9, conformément aux modalités prévues par la présente convention.

Article 3 : Equipements/installations sportives mis à disposition

La Communauté d'Agglomération, en qualité de propriétaire, s'engage à mettre à la disposition du lycée les installations sportives citées ci-dessous :

- ✚ le Forum des Sports, situé Chemin de la Source à Beaune, hormis la salle de boxe et la salle de tir au pistolet et dont le plan/descriptif figure en annexe 1 ;
- ✚ le Complexe Sportif Michel BON, situé Avenue de l'Aigue à Beaune et dont le plan/descriptif figure en annexe 2 ;
- ✚ le Complexe Sportif Jean DESANGLE, situé Rue des Rôles à Beaune et dont le plan/descriptif figure en annexe 3 ;
- ✚ le Plateau Sportif Guigone de Salins, situé Avenue Guigone de Salins à Beaune et dont le plan/descriptif figure en annexe 4.

Ces installations sportives/équipements sont mis à la disposition du lycée pour la pratique de l'éducation physique et sportive.

Les petits équipements pédagogiques nécessaires à la pratique des activités physiques et sportives du lycée, sont à la charge du Lycée et/ou à celle de la Région BOURGOGNE-FRANCHE COMTE.

Ils font l'objet d'un inventaire régulièrement tenu à jour. Ils ne peuvent être utilisés par des tiers sans accord écrit du lycée concerné.

Article 4 : Travaux, entretien et gardiennage des installations

En sa qualité de propriétaire des installations sportives/équipements définis à l'article 3, la Communauté d'Agglomération en assure les travaux, l'entretien et le nettoyage.

Les réparations courantes et les interventions au titre de l'usure normale des équipements sont de l'initiative de la Communauté d'Agglomération, qui en assure la charge.

Le gardiennage (contrôle des entrées et des sorties, respect des consignes de sécurité et du règlement intérieur) est assuré dans les conditions suivantes :

- ✚ Par le lycée pendant les heures et périodes scolaires, conformément au planning d'utilisation,
- ✚ Par la Communauté d'Agglomération en dehors des heures et périodes scolaires.

ARTICLE 5 : Conditions d'utilisation des installations sportives/équipements

Le lycée s'engage à utiliser les équipements définis à l'article 3 conformément au règlement intérieur et aux règles de sécurité édictées par la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération s'engage à réaliser les contrôles réglementaires relatifs aux équipements sportifs mis à disposition et de les transmettre si le lycée les demande.

5.1. Modalités d'utilisation des installations sportives/équipements

Les installations sportives/équipements définis à l'article 3 ne peuvent recevoir que des activités à caractère sportif.

1^{ère} zone**❖ Les salles omnisports et les espaces extérieurs (pistes, terrains...) :**

Ces installations sportives sont mises prioritairement à la disposition du lycée durant les périodes scolaires, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00 et, le cas échéant, le samedi de 8h00 à 12h00.

2^{ème} zone**❖ Les salles spécialisées (salles de gymnastique, les dojos (salles de combat, de lutte...))**

Ces installations sportives sont mises prioritairement à la disposition du lycée durant les périodes scolaires, à savoir :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8h00 à 15h00,
- le mercredi, de 8h00 à 12h00, exclusion faite de la salle de gymnastique « Jean Cloix » du Complexe Sportif Jean DESANGLE mise à la disposition de l'Association LA BEAUNOISE dès 8h00,
- et, le cas échéant, le samedi de 8h00 à 12h00.

Au-delà de 15h00, les lundi, mardi, jeudi et vendredi et au-de samedi, les Associations sportives seront prioritaires sur le lycée de mise à disposition ait été formulée lors de la programmation annuelle.

Toutefois, lorsque ce créneau horaire ne sera pas utilisé par les Associations sportives, il pourra être mis à la disposition du lycée qui en fera la demande lors de la programmation annuelle.

3^{ème} zone

❖ La salle de boxe et la salle de tir au pistolet

Ces installations sportives ne sont pas mises à la disposition du lycée et sont interdites à toute Association sportive hors encadrement de l' Association diplômée.

5.2. - Modalités d'accès aux équipements sportifs - Badges

Afin de permettre l'accès aux Complexes Sportifs Michel BON et Jean DESANGLE sus-désignés, la Communauté d'Agglomération a mis en place un système d'ouverture de la porte principale, à l'aide d'un badge programmable nominatif.

Un nombre de badges est remis au lycée au moment de l'entrée dans les lieux, en fonction du nombre de créneaux réservés et des encadrements spécifiques de ceux-ci.

Les modalités de fonctionnement de ces badges, leur nombre et les personnes auxquelles ils sont affectés, font l'objet d'une annexe jointe à la présente convention, révisable chaque année au début de la saison sportive.

Le détenteur de ces badges est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes des Complexes Sportifs.

En cas de perte de ces badges, le lycée devra prendre en charge les frais de remplacement.

L'adjonction de serrures ou de verrous supplémentaires est interdite.

5.3. Planification de l'utilisation des installations sportives/équipements

En fin d'année scolaire N-1, un planning prévisionnel est établi en concertation entre la Communauté d'Agglomération, le lycée et les autres établissements bénéficiaires, au cours d'une réunion. Le lycée est tenu de communiquer ce planning prévisionnel à la Région qui sollicitera, le cas échéant, un ajustement du nombre d'heures sollicitées au plus tard à la fin du mois de juillet pour une mise en œuvre en septembre.

Le lycée est tenu de respecter strictement le calendrier des attributions édicté, tant en ce qui concerne les plages horaires qui lui sont dédiées que la nature des activités.

En cas de nécessité de modification du planning, la partie à l'initiative de modification sollicite l'organisation d'une nouvelle réunion dans un délai de quinze jours, par courrier transmis avec accusé de réception à l'ensemble des parties concernées. Le nouveau planning modifié sera ensuite transmis à l'ensemble des utilisateurs selon les mêmes modalités que le planning annuel.

Hors les cas de force majeure, en cas d'absence d'utilisation sportives/équipements définis à l'article 3 par le lycée, ce dernier devra en informer la Communauté d'Agglomération par courrier transmis avec accusé de réception dans les quinze jours précédant l'absence d'utilisation.

Hors les cas de force majeure, en cas d'indisponibilité d'un ou plusieurs installations sportives/équipements définis à l'article 3 imputable à la Communauté d'Agglomération, cette dernière devra informer le lycée par courrier transmis avec accusé de réception dans les quinze jours précédant l'indisponibilité. La Communauté d'Agglomération devra alors proposer au lycée une solution de remplacement.

5.4. Etat des lieux et dégradations

Un état des lieux des installations établi contradictoirement entre la Communauté d'Agglomération et le lycée est réalisé avant toute première occupation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3 par le lycée. Cet état des lieux est réactualisé avant chaque début d'année scolaire et devra être signé par les parties. Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Le lycée prend et libère les locaux mis à sa disposition en parfait état.

Avant et après chaque utilisation, le lycée doit s'assurer qu'aucune dégradation n'a été commise par un tiers et, le cas échéant, signaler toute anomalie au gardien communautaire ou à défaut, au Service des Sports de la Communauté d'Agglomération.

En cas de constat de dégradation commise par un tiers, une déclaration écrite du responsable du lycée, contresignée par lui-même et par le gardien communautaire ou le représentant du Service des Sports de la Communauté d'Agglomération, devra être adressée à la Communauté d'Agglomération par courrier avec accusé de réception.

Toute dégradation occasionnée par les usagers du lycée lors de leur utilisation des installations/équipements définis à l'article 3 est signalée sans délai par le responsable du lycée au gardien communautaire ou à défaut, au Service des Sports de la Communauté d'Agglomération. Une déclaration écrite du responsable du lycée, contresignée par lui-même et par le gardien communautaire ou le représentant du Service des Sports de la Communauté d'Agglomération, devra être adressée à la Communauté d'Agglomération par courrier avec accusé de réception.

Article 6 : Responsabilités

6.1. Responsabilités de la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud

La Communauté d'Agglomération s'assure que les installations sportives/équipements mis à disposition sont conformes aux exigences de sécurité et d'hygiène en vigueur. Elle s'assure également de l'affichage du règlement intérieur et des conditions de sécurité.

La Communauté d'Agglomération supporte les charges de fonctionnement relatives à la propreté, à l'entretien et à la maintenance des installations sportives/équipements définis à l'article 3.

La Communauté d'Agglomération s'engage à prendre toutes dispositions pour que l'élève puisse bénéficier des installations sportives/équipements mis à disposition normales de fonctionnement.

6.2. Responsabilités du lycée

Le lycée est responsable de la surveillance de ses usagers lors de leur utilisation des installations sportives/équipements définis à l'article 3, ainsi que du maintien de la discipline. Il s'engage à prendre à sa charge les dégradations occasionnées par ses usagers, soit sur présentation des justificatifs des travaux réalisés, soit sur fonds propres, soit dans le cadre d'un contrat d'assurance.

Le lycée s'engage à signaler sans délai à la Communauté d'Agglomération toute dégradation ou tout manquement aux obligations de sécurité dont il aurait connaissance, par courrier transmis avec accusé de réception et contresigné par le gardien communautaire ou le représentant du Service des Sports de la Communauté d'Agglomération.

Le lycée s'engage à faire respecter le règlement intérieur et les règles de sécurité édictées par la Communauté d'Agglomération pendant ses heures d'utilisation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 7 : Règlement intérieur et sécurité

Le lycée déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur présent en annexe 5 et en avoir accepté les termes.

En cas de non-respect des dispositions du règlement intérieur et des règles de sécurité, la convention pourra être dénoncée par la Communauté d'Agglomération par courrier recommandé adressé aux cocontractants de la présente convention afin d'interdire l'accès aux installations dans un délai d'un mois, à compter de la réception dudit courrier.

ARTICLE 8 : Assurances

Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant.

Chaque partie pourra demander à l'autre et par tout moyen la production d'une attestation d'assurance mentionnant les garanties et les capitaux souscrits.

ARTICLE 9 : Dispositions financières

L'utilisation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3 donne lieu à une participation financière du lycée à la Communauté d'Agglomération.

Cette participation est établie pour l'année scolaire en cours selon un tarif horaire fixé par la Communauté d'Agglomération en accord avec la Région, et est calculée en référence aux frais de fonctionnement des équipements.

Pour l'année scolaire 2021/2022 le tarif horaire est fixé de la manière suivante et non révisable sur la durée de la convention :

✚ Equipement couvert : **20,35 € de l'heure**

✚ Equipement de plein air : **9,15 € de l'heure**

Le montant facturé sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures utilisées. Il sera validé par le lycée avant envoi du titre de recette correspondant. La facturation sera établie par année scolaire.

Les titres de recettes seront émis à l'issue de la période scolaire, après réception des heures d'utilisation par l'établissement, soit au plus tard à la fin du mois de septembre de chaque année pour l'année scolaire écoulée.

ARTICLE 10 : Informations des parties

Chaque partie s'engage à porter immédiatement à la connaissance de l'autre partie tout fait quel qu'il soit, susceptible de porter préjudice aux droits des parties.

ARTICLE 11 : Durée et modifications

La présente convention prend effet à compter de sa signature et concerne l'ensemble des utilisations à compter du 1^{er} septembre 2021. Elle est conclue pour une durée de trois années scolaires, soit jusqu'au 31 août 2024.

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à la fin de chaque période annuelle, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement partiel ou total de l'un des cocontractants aux obligations de la présente convention, dans un délai de quinze jours à compter de la découverte du manquement, la partie la plus diligente lui adresse une mise en demeure de respecter ses obligations par courrier avec accusé de réception. Elle en transmet également une copie aux autres cocontractants.

En cas de mise en demeure restée sans effet et dans un délai d'un mois à compter de sa réception, la convention pourra être résiliée sans préavis par la partie la plus diligente, par courrier transmis avec accusé de réception à l'ensemble des cocontractants.

ARTICLE 13 : Litiges

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, le tribunal compétent sera saisi pour connaître du contentieux.

**CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION
DES INSTALLATIONS SPORTIVES COUVERTES ET DE PLEIN AIR DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD
PAR LE LYCEE VITICOLE DE BEAUNE**

Entre les soussignés :

La Région Bourgogne Franche-Comté, représentée par **Madame Marie-Guite DUFAY**,
Présidente du Conseil Régional, agissant en vertu d'une délibération du 18 novembre 2016,

Ci-après dénommée « La Région »

Le Lycée Viticole, représenté par **Monsieur Laurent GOUTTEBARON**, Proviseur, agissant en
vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé « Le lycée »

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, représentée par **Monsieur Alain
SUGUENOT**, Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau de Communauté en date
du 29 avril 2021,

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération »

D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-15,

VU le Code de l'éducation, et notamment son article L.214-4,

VU la délibération du bureau de communauté du 29 avril 2021,

VU la délibération du conseil d'administration du lycée du,

VU la délibération du conseil régional du 04 juin 2021,

PREAMBULE

Par convention du 26 novembre 2018, la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud a
mis à la disposition de l'Etablissement scolaire désigné ci-dessus, les installations sportives de
BEAUNE (Forum des Sports, Complexes Sportifs Michel BON et Jean DESANGLE et Plateau
Sportif Guigone de Salins), pour l'année scolaire 2018/2019, renouvelable deux fois par tacite
reconduction.

Cette convention arrive à échéance le 31 août 2021 et une concertation entre la Communauté d'Agglomération BEAUNE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE, est établie dans les conditions ci-après définies.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations des parties relatives à la mise à disposition par la Communauté d'Agglomération au lycée des installations sportives/équipements déterminés à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 : Engagement des parties

La Communauté d'Agglomération s'engage à mettre à disposition du lycée les installations sportives/équipements désignés à l'article 3, dans les conditions déterminées par la présente convention.

Le lycée s'engage à utiliser les installations sportives/équipements désignés à l'article 3 conformément aux modalités prévues par la présente convention.

Le lycée s'engage à payer la participation financière déterminée à l'article 9, conformément aux modalités prévues par la présente convention.

Article 3 : Equipements/installations sportives mis à disposition

La Communauté d'Agglomération, en qualité de propriétaire, s'engage à mettre à la disposition du lycée les installations sportives citées ci-dessous :

- ✚ le Forum des Sports, situé Chemin de la Source à Beaune, hormis la salle de boxe et la salle de tir au pistolet et dont le plan/descriptif figure en annexe 1 ;
- ✚ le Complexe Sportif Michel BON, situé Avenue de l'Aigue à Beaune et dont le plan/descriptif figure en annexe 2 ;
- ✚ le Complexe Sportif Jean DESANGLE, situé Rue des Rôles à Beaune et dont le plan/descriptif figure en annexe 3 ;
- ✚ le Plateau Sportif Guigone de Salins, situé Avenue Guigone de Salins à Beaune et dont le plan/descriptif figure en annexe 4.

Ces installations sportives/équipements sont mis à la disposition du lycée pour la pratique de l'éducation physique et sportive.

Les petits équipements pédagogiques nécessaires à la pratique des activités physiques et sportives du lycée, sont à la charge du Lycée et/ou à celle de la Région BOURGOGNE-FRANCHE COMTE.

Ils font l'objet d'un inventaire régulièrement tenu à jour. Ils ne peuvent être utilisés par des tiers sans accord écrit du lycée concerné.

Article 4 : Travaux, entretien et gardiennage des installations

En sa qualité de propriétaire des installations sportives/équipements définis à l'article 3, la Communauté d'Agglomération en assure les travaux, l'entretien et le nettoyage.

Les réparations courantes et les interventions au titre de l'usure normale des équipements sont de l'initiative de la Communauté d'Agglomération, qui en assure la charge.

Le gardiennage (contrôle des entrées et des sorties, respect des consignes de sécurité et du règlement intérieur) est assuré dans les conditions suivantes :

- ✚ Par le lycée pendant les heures et périodes scolaires, conformément au planning d'utilisation,
- ✚ Par la Communauté d'Agglomération en dehors des heures et périodes scolaires.

ARTICLE 5 : Conditions d'utilisation des installations sportives/équipements

Le lycée s'engage à utiliser les équipements définis à l'article 3 conformément au règlement intérieur et aux règles de sécurité édictées par la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération s'engage à réaliser les contrôles réglementaires relatifs aux équipements sportifs mis à disposition et de les transmettre si le lycée les demande.

5.1. Modalités d'utilisation des installations sportives/équipements

Les installations sportives/équipements définis à l'article 3 ne peuvent recevoir que des activités à caractère sportif.

1^{ère} zone**❖ Les salles omnisports et les espaces extérieurs (pistes, terrains...) :**

Ces installations sportives sont mises prioritairement à la disposition du lycée durant les périodes scolaires, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00 et, le cas échéant, le samedi de 8h00 à 12h00.

2^{ème} zone**❖ Les salles spécialisées (salles de gymnastique, les dojos (salles de combat, de lutte...))**

Ces installations sportives sont mises prioritairement à la disposition du lycée durant les périodes scolaires, à savoir :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8h00 à 15h00,
- le mercredi, de 8h00 à 12h00, exclusion faite de la salle de gymnastique « Jean Cloix » du Complexe Sportif Jean DESANGLE mise à la disposition de l'Association LA BEAUNOISE dès 8h00,
- et, le cas échéant, le samedi de 8h00 à 12h00.

Au-delà de 15h00, les lundi, mardi, jeudi et vendredi et au-de samedi, les Associations sportives seront prioritaires sur le lycée de mise à disposition ait été formulée lors de la programmation annuelle.

Toutefois, lorsque ce créneau horaire ne sera pas utilisé par les Associations sportives, il pourra être mis à la disposition du lycée qui en fera la demande lors de la programmation annuelle.

3^{ème} zone

❖ La salle de boxe et la salle de tir au pistolet

Ces installations sportives ne sont pas mises à la disposition du lycée et sont interdites à toute Association sportive hors encadrement de l' Association diplômée.

5.2. - Modalités d'accès aux équipements sportifs - Badges

Afin de permettre l'accès aux Complexes Sportifs Michel BON et Jean DESANGLE sus-désignés, la Communauté d'Agglomération a mis en place un système d'ouverture de la porte principale, à l'aide d'un badge programmable nominatif.

Un nombre de badges est remis au lycée au moment de l'entrée dans les lieux, en fonction du nombre de créneaux réservés et des encadrements spécifiques de ceux-ci.

Les modalités de fonctionnement de ces badges, leur nombre et les personnes auxquelles ils sont affectés, font l'objet d'une annexe jointe à la présente convention, révisable chaque année au début de la saison sportive.

Le détenteur de ces badges est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes des Complexes Sportifs.

En cas de perte de ces badges, le lycée devra prendre en charge les frais de remplacement.

L'adjonction de serrures ou de verrous supplémentaires est interdite.

5.3. Planification de l'utilisation des installations sportives/équipements

En fin d'année scolaire N-1, un planning prévisionnel est établi en concertation entre la Communauté d'Agglomération, le lycée et les autres établissements bénéficiaires, au cours d'une réunion. Le lycée est tenu de communiquer ce planning prévisionnel à la Région qui sollicitera, le cas échéant, un ajustement du nombre d'heures sollicitées au plus tard à la fin du mois de juillet pour une mise en œuvre en septembre.

Le lycée est tenu de respecter strictement le calendrier des attributions édicté, tant en ce qui concerne les plages horaires qui lui sont dédiées que la nature des activités.

En cas de nécessité de modification du planning, la partie à l'initiative de modification sollicite l'organisation d'une nouvelle réunion dans un délai de quinze jours, par courrier transmis avec accusé de réception à l'ensemble des parties concernées. Le nouveau planning modifié sera ensuite transmis à l'ensemble des utilisateurs selon les mêmes modalités que le planning annuel.

Hors les cas de force majeure, en cas d'absence d'utilisation sportives/équipements définis à l'article 3 par le lycée, ce dernier devra en informer la Communauté d'Agglomération par courrier transmis avec accusé de réception dans les quinze jours précédant l'absence d'utilisation.

Hors les cas de force majeure, en cas d'indisponibilité d'un ou plusieurs installations sportives/équipements définis à l'article 3 imputable à la Communauté d'Agglomération, cette dernière devra informer le lycée par courrier transmis avec accusé de réception dans les quinze jours précédant l'indisponibilité. La Communauté d'Agglomération devra alors proposer au lycée une solution de remplacement.

5.4. Etat des lieux et dégradations

Un état des lieux des installations établi contradictoirement entre la Communauté d'Agglomération et le lycée est réalisé avant toute première occupation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3 par le lycée. Cet état des lieux est réactualisé avant chaque début d'année scolaire et devra être signé par les parties. Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Le lycée prend et libère les locaux mis à sa disposition en parfait état.

Avant et après chaque utilisation, le lycée doit s'assurer qu'aucune dégradation n'a été commise par un tiers et, le cas échéant, signaler toute anomalie au gardien communautaire ou à défaut, au Service des Sports de la Communauté d'Agglomération.

En cas de constat de dégradation commise par un tiers, une déclaration écrite du responsable du lycée, contresignée par lui-même et par le gardien communautaire ou le représentant du Service des Sports de la Communauté d'Agglomération, devra être adressée à la Communauté d'Agglomération par courrier avec accusé de réception.

Toute dégradation occasionnée par les usagers du lycée lors de leur utilisation des installations/équipements définis à l'article 3 est signalée sans délai par le responsable du lycée au gardien communautaire ou à défaut, au Service des Sports de la Communauté d'Agglomération. Une déclaration écrite du responsable du lycée, contresignée par lui-même et par le gardien communautaire ou le représentant du Service des Sports de la Communauté d'Agglomération, devra être adressée à la Communauté d'Agglomération par courrier avec accusé de réception.

Article 6 : Responsabilités

6.1. Responsabilités de la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud

La Communauté d'Agglomération s'assure que les installations sportives/équipements mis à disposition sont conformes aux exigences de sécurité et d'hygiène en vigueur. Elle s'assure également de l'affichage du règlement intérieur et des conditions de sécurité.

La Communauté d'Agglomération supporte les charges de fonctionnement relatives à la propreté, à l'entretien et à la maintenance des installations sportives/équipements définis à l'article 3.

La Communauté d'Agglomération s'engage à prendre toutes dispositions pour que la Communauté puisse bénéficier des installations sportives/équipements mis à disposition dans des conditions normales de fonctionnement.

6.2. Responsabilités du lycée

Le lycée est responsable de la surveillance de ses usagers lors de leur utilisation des installations sportives/équipements définis à l'article 3, ainsi que du maintien de la discipline. Il s'engage à prendre à sa charge les dégradations occasionnées par ses usagers, soit sur présentation des justificatifs des travaux réalisés, soit sur fonds propres, soit dans le cadre d'un contrat d'assurance.

Le lycée s'engage à signaler sans délai à la Communauté d'Agglomération toute dégradation ou tout manquement aux obligations de sécurité dont il aurait connaissance, par courrier transmis avec accusé de réception et contresigné par le gardien communautaire ou le représentant du Service des Sports de la Communauté d'Agglomération.

Le lycée s'engage à faire respecter le règlement intérieur et les règles de sécurité édictées par la Communauté d'Agglomération pendant ses heures d'utilisation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 7 : Règlement intérieur et sécurité

Le lycée déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur présent en annexe 5 et en avoir accepté les termes.

En cas de non-respect des dispositions du règlement intérieur et des règles de sécurité, la convention pourra être dénoncée par la Communauté d'Agglomération par courrier recommandé adressé aux cocontractants de la présente convention afin d'interdire l'accès aux installations dans un délai d'un mois, à compter de la réception dudit courrier.

ARTICLE 8 : Assurances

Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant.

Chaque partie pourra demander à l'autre et par tout moyen la production d'une attestation d'assurance mentionnant les garanties et les capitaux souscrits.

ARTICLE 9 : Dispositions financières

L'utilisation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3 donne lieu à une participation financière du lycée à la Communauté d'Agglomération.

Cette participation est établie pour l'année scolaire en cours selon un tarif horaire fixé par la Communauté d'Agglomération en accord avec la Région, et est calculée en référence aux frais de fonctionnement des équipements.

Pour l'année scolaire 2021/2022 le tarif horaire est fixé de la manière suivante et non révisable sur la durée de la convention :

✚ Equipement couvert : **20,35 € de l'heure**

✚ Equipement de plein air : **9,15 € de l'heure**

Le montant facturé sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures utilisées. Il sera validé par le lycée avant envoi du titre de recette correspondant. La facturation sera établie par année scolaire.

Les titres de recettes seront émis à l'issue de la période scolaire, après réception des heures d'utilisation par l'établissement, soit au plus tard à la fin du mois de septembre de chaque année pour l'année scolaire écoulée.

ARTICLE 10 : Informations des parties

Chaque partie s'engage à porter immédiatement à la connaissance de l'autre partie tout fait quel qu'il soit, susceptible de porter préjudice aux droits des parties.

ARTICLE 11 : Durée et modifications

La présente convention prend effet à compter de sa signature et concerne l'ensemble des utilisations à compter du 1^{er} septembre 2021. Elle est conclue pour une durée de trois années scolaires, soit jusqu'au 31 août 2024.

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à la fin de chaque période annuelle, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement partiel ou total de l'un des cocontractants aux obligations de la présente convention, dans un délai de quinze jours à compter de la découverte du manquement, la partie la plus diligente lui adresse une mise en demeure de respecter ses obligations par courrier avec accusé de réception. Elle en transmet également une copie aux autres cocontractants.

En cas de mise en demeure restée sans effet et dans un délai d'un mois à compter de sa réception, la convention pourra être résiliée sans préavis par la partie la plus diligente, par courrier transmis avec accusé de réception à l'ensemble des cocontractants.

ARTICLE 13 : Litiges

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, le tribunal compétent sera saisi pour connaître du contentieux.

**CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION
DES INSTALLATIONS SPORTIVES COUVERTES ET DE PLEIN AIR DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD
PAR L'Etablissement Régional d'Enseignement Adapté Alain FOURNIER DE BEAUNE**

Entre les soussignés :

La Région Bourgogne Franche-Comté, représentée par **Madame Marie-Guite DUFAY**,
Présidente du Conseil Régional, agissant en vertu d'une délibération du 18 novembre 2016,

Ci-après dénommée « La Région »

L'Etablissement Régional d'Enseignement Adapté Alain FOURNIER, représenté par **Madame Isabelle LOUIS**, Directrice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé « Le lycée »

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, représentée par **Monsieur Alain SUGUENOT**, Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau de Communauté en date du 29 avril 2021,

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération »

D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-15,
VU le Code de l'éducation, et notamment son article L.214-4,
VU la délibération du bureau de communauté du 29 avril 2021,
VU la délibération du conseil d'administration du lycée du,
VU la délibération du conseil régional du 04 juin 2021,

PREAMBULE

Par convention du 26 novembre 2018, la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud a mis à la disposition de l'Etablissement scolaire désigné ci-dessus, les installations sportives de BEAUNE (Forum des Sports, Complexes Sportifs Michel BON et Jean DESANGLE et Plateau Sportif Guigone de Salins), pour l'année scolaire 2018/2019, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Cette convention arrive à échéance le 31 août 2021 et une concertation entre la Communauté d'Agglomération BEAUNE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE, est établie dans les conditions ci-après définies.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations des parties relatives à la mise à disposition par la Communauté d'Agglomération au lycée des installations sportives/équipements déterminés à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 : Engagement des parties

La Communauté d'Agglomération s'engage à mettre à disposition du lycée les installations sportives/équipements désignés à l'article 3, dans les conditions déterminées par la présente convention.

Le lycée s'engage à utiliser les installations sportives/équipements désignés à l'article 3 conformément aux modalités prévues par la présente convention.

Le lycée s'engage à payer la participation financière déterminée à l'article 9, conformément aux modalités prévues par la présente convention.

Article 3 : Equipements/installations sportives mis à disposition

La Communauté d'Agglomération, en qualité de propriétaire, s'engage à mettre à la disposition du lycée les installations sportives citées ci-dessous :

- ✚ le Forum des Sports, situé Chemin de la Source à Beaune, hormis la salle de boxe et la salle de tir au pistolet et dont le plan/descriptif figure en annexe 1 ;
- ✚ le Complexe Sportif Michel BON, situé Avenue de l'Aigue à Beaune et dont le plan/descriptif figure en annexe 2 ;
- ✚ le Complexe Sportif Jean DESANGLE, situé Rue des Rôles à Beaune et dont le plan/descriptif figure en annexe 3 ;
- ✚ le Plateau Sportif Guigone de Salins, situé Avenue Guigone de Salins à Beaune et dont le plan/descriptif figure en annexe 4.

Ces installations sportives/équipements sont mis à la disposition du lycée pour la pratique de l'éducation physique et sportive.

Les petits équipements pédagogiques nécessaires à la pratique des activités physiques et sportives du lycée, sont à la charge du Lycée et/ou à celle de la Région BOURGOGNE-FRANCHE COMTE.

Ils font l'objet d'un inventaire régulièrement tenu à jour. Ils ne peuvent être utilisés par des tiers sans accord écrit du lycée concerné.

Article 4 : Travaux, entretien et gardiennage des installations

En sa qualité de propriétaire des installations sportives/équipements définis à l'article 3, la Communauté d'Agglomération en assure les travaux, l'entretien et le nettoyage.

Les réparations courantes et les interventions au titre de l'usure normale des équipements sont de l'initiative de la Communauté d'Agglomération, qui en assure la charge.

Le gardiennage (contrôle des entrées et des sorties, respect des consignes de sécurité et du règlement intérieur) est assuré dans les conditions suivantes :

- ✚ Par le lycée pendant les heures et périodes scolaires, conformément au planning d'utilisation,
- ✚ Par la Communauté d'Agglomération en dehors des heures et périodes scolaires.

ARTICLE 5 : Conditions d'utilisation des installations sportives/équipements

Le lycée s'engage à utiliser les équipements définis à l'article 3 conformément au règlement intérieur et aux règles de sécurité édictées par la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération s'engage à réaliser les contrôles réglementaires relatifs aux équipements sportifs mis à disposition et de les transmettre si le lycée les demande.

5.1. Modalités d'utilisation des installations sportives/équipements

Les installations sportives/équipements définis à l'article 3 ne peuvent recevoir que des activités à caractère sportif.

1^{ère} zone**❖ Les salles omnisports et les espaces extérieurs (pistes, terrains...) :**

Ces installations sportives sont mises prioritairement à la disposition du lycée durant les périodes scolaires, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00 et, le cas échéant, le samedi de 8h00 à 12h00.

2^{ème} zone**❖ Les salles spécialisées (salles de gymnastique, les dojos (salles de combat, de lutte...))**

Ces installations sportives sont mises prioritairement à la disposition du lycée durant les périodes scolaires, à savoir :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8h00 à 15h00,
- le mercredi, de 8h00 à 12h00, exclusion faite de la salle de gymnastique « Jean Cloix » du Complexe Sportif Jean DESANGLE mise à la disposition de l'Association LA BEAUNOISE dès 8h00,
- et, le cas échéant, le samedi de 8h00 à 12h00.

Au-delà de 15h00, les lundi, mardi, jeudi et vendredi et au-de samedi, les Associations sportives seront prioritaires sur le lycée de mise à disposition ait été formulée lors de la programmation annuelle.

Toutefois, lorsque ce créneau horaire ne sera pas utilisé par les Associations sportives, il pourra être mis à la disposition du lycée qui en fera la demande lors de la programmation annuelle.

3^{ème} zone

❖ La salle de boxe et la salle de tir au pistolet

Ces installations sportives ne sont pas mises à la disposition du lycée et sont interdites à toute Association sportive hors encadrement de l' Association diplômée.

5.2. - Modalités d'accès aux équipements sportifs - Badges

Afin de permettre l'accès aux Complexes Sportifs Michel BON et Jean DESANGLE sus-désignés, la Communauté d'Agglomération a mis en place un système d'ouverture de la porte principale, à l'aide d'un badge programmable nominatif.

Un nombre de badges est remis au lycée au moment de l'entrée dans les lieux, en fonction du nombre de créneaux réservés et des encadrements spécifiques de ceux-ci.

Les modalités de fonctionnement de ces badges, leur nombre et les personnes auxquelles ils sont affectés, font l'objet d'une annexe jointe à la présente convention, révisable chaque année au début de la saison sportive.

Le détenteur de ces badges est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes des Complexes Sportifs.

En cas de perte de ces badges, le lycée devra prendre en charge les frais de remplacement.

L'adjonction de serrures ou de verrous supplémentaires est interdite.

5.3. Planification de l'utilisation des installations sportives/équipements

En fin d'année scolaire N-1, un planning prévisionnel est établi en concertation entre la Communauté d'Agglomération, le lycée et les autres établissements bénéficiaires, au cours d'une réunion. Le lycée est tenu de communiquer ce planning prévisionnel à la Région qui sollicitera, le cas échéant, un ajustement du nombre d'heures sollicitées au plus tard à la fin du mois de juillet pour une mise en œuvre en septembre.

Le lycée est tenu de respecter strictement le calendrier des attributions édicté, tant en ce qui concerne les plages horaires qui lui sont dédiées que la nature des activités.

En cas de nécessité de modification du planning, la partie à l'initiative de modification sollicite l'organisation d'une nouvelle réunion dans un délai de quinze jours, par courrier transmis avec accusé de réception à l'ensemble des parties concernées. Le nouveau planning modifié sera ensuite transmis à l'ensemble des utilisateurs selon les mêmes modalités que le planning annuel.

Hors les cas de force majeure, en cas d'absence d'utilisation sportives/équipements définis à l'article 3 par le lycée, ce dernier devra en informer la Communauté d'Agglomération par courrier transmis avec accusé de réception dans les quinze jours précédant l'absence d'utilisation.

Hors les cas de force majeure, en cas d'indisponibilité d'un ou plusieurs installations sportives/équipements définis à l'article 3 imputable à la Communauté d'Agglomération, cette dernière devra informer le lycée par courrier transmis avec accusé de réception dans les quinze jours précédant l'indisponibilité. La Communauté d'Agglomération devra alors proposer au lycée une solution de remplacement.

5.4. Etat des lieux et dégradations

Un état des lieux des installations établi contradictoirement entre la Communauté d'Agglomération et le lycée est réalisé avant toute première occupation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3 par le lycée. Cet état des lieux est réactualisé avant chaque début d'année scolaire et devra être signé par les parties. Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Le lycée prend et libère les locaux mis à sa disposition en parfait état.

Avant et après chaque utilisation, le lycée doit s'assurer qu'aucune dégradation n'a été commise par un tiers et, le cas échéant, signaler toute anomalie au gardien communautaire ou à défaut, au Service des Sports de la Communauté d'Agglomération.

En cas de constat de dégradation commise par un tiers, une déclaration écrite du responsable du lycée, contresignée par lui-même et par le gardien communautaire ou le représentant du Service des Sports de la Communauté d'Agglomération, devra être adressée à la Communauté d'Agglomération par courrier avec accusé de réception.

Toute dégradation occasionnée par les usagers du lycée lors de leur utilisation des installations/équipements définis à l'article 3 est signalée sans délai par le responsable du lycée au gardien communautaire ou à défaut, au Service des Sports de la Communauté d'Agglomération. Une déclaration écrite du responsable du lycée, contresignée par lui-même et par le gardien communautaire ou le représentant du Service des Sports de la Communauté d'Agglomération, devra être adressée à la Communauté d'Agglomération par courrier avec accusé de réception.

Article 6 : Responsabilités

6.1. Responsabilités de la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud

La Communauté d'Agglomération s'assure que les installations sportives/équipements mis à disposition sont conformes aux exigences de sécurité et d'hygiène en vigueur. Elle s'assure également de l'affichage du règlement intérieur et des conditions de sécurité.

La Communauté d'Agglomération supporte les charges de fonctionnement relatives à la propreté, à l'entretien et à la maintenance des installations sportives/équipements définis à l'article 3.

La Communauté d'Agglomération s'engage à prendre toutes dispositions pour que l'élève puisse bénéficier des installations sportives/équipements mis à disposition dans des conditions normales de fonctionnement.

6.2. Responsabilités du lycée

Le lycée est responsable de la surveillance de ses usagers lors de leur utilisation des installations sportives/équipements définis à l'article 3, ainsi que du maintien de la discipline. Il s'engage à prendre à sa charge les dégradations occasionnées par ses usagers, soit sur présentation des justificatifs des travaux réalisés, soit sur fonds propres, soit dans le cadre d'un contrat d'assurance.

Le lycée s'engage à signaler sans délai à la Communauté d'Agglomération toute dégradation ou tout manquement aux obligations de sécurité dont il aurait connaissance, par courrier transmis avec accusé de réception et contresigné par le gardien communautaire ou le représentant du Service des Sports de la Communauté d'Agglomération.

Le lycée s'engage à faire respecter le règlement intérieur et les règles de sécurité édictées par la Communauté d'Agglomération pendant ses heures d'utilisation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 7 : Règlement intérieur et sécurité

Le lycée déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur présent en annexe 5 et en avoir accepté les termes.

En cas de non-respect des dispositions du règlement intérieur et des règles de sécurité, la convention pourra être dénoncée par la Communauté d'Agglomération par courrier recommandé adressé aux cocontractants de la présente convention afin d'interdire l'accès aux installations dans un délai d'un mois, à compter de la réception dudit courrier.

ARTICLE 8 : Assurances

Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant.

Chaque partie pourra demander à l'autre et par tout moyen la production d'une attestation d'assurance mentionnant les garanties et les capitaux souscrits.

ARTICLE 9 : Dispositions financières

L'utilisation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3 donne lieu à une participation financière du lycée à la Communauté d'Agglomération.

Cette participation est établie pour l'année scolaire en cours selon un tarif horaire fixé par la Communauté d'Agglomération en accord avec la Région, et est calculée en référence aux frais de fonctionnement des équipements.

Pour l'année scolaire 2021/2022 le tarif horaire est fixé de la manière suivante et non révisable sur la durée de la convention :

✚ Equipement couvert : **20,35 € de l'heure**

✚ Equipement de plein air : **9,15 € de l'heure**

Le montant facturé sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures utilisées. Il sera validé par le lycée avant envoi du titre de recette correspondant. La facturation sera établie par année scolaire.

Les titres de recettes seront émis à l'issue de la période scolaire, après réception des heures d'utilisation par l'établissement, soit au plus tard à la fin du mois de septembre de chaque année pour l'année scolaire écoulée.

ARTICLE 10 : Informations des parties

Chaque partie s'engage à porter immédiatement à la connaissance de l'autre partie tout fait quel qu'il soit, susceptible de porter préjudice aux droits des parties.

ARTICLE 11 : Durée et modifications

La présente convention prend effet à compter de sa signature et concerne l'ensemble des utilisations à compter du 1^{er} septembre 2021. Elle est conclue pour une durée de trois années scolaires, soit jusqu'au 31 août 2024.

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à la fin de chaque période annuelle, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement partiel ou total de l'un des cocontractants aux obligations de la présente convention, dans un délai de quinze jours à compter de la découverte du manquement, la partie la plus diligente lui adresse une mise en demeure de respecter ses obligations par courrier avec accusé de réception. Elle en transmet également une copie aux autres cocontractants.

En cas de mise en demeure restée sans effet et dans un délai d'un mois à compter de sa réception, la convention pourra être résiliée sans préavis par la partie la plus diligente, par courrier transmis avec accusé de réception à l'ensemble des cocontractants.

ARTICLE 13 : Litiges

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, le tribunal compétent sera saisi pour connaître du contentieux.

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 29 AVRIL 2021



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Date d'envoi de la convocation : 23 Avril 2021
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 19
Nombre de Procurations : 2
Nombre de Votants : 21

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
 M. Michel QUINET,
 M. Jean-Paul ROY,
 M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Pierre BOLZE,
 M. Sylvain JACOB,
 M. Sébastien LAURENT,
 M. Gérard ROY,
 M. Xavier COSTE,
 M. Jean-Christophe VALLET,
 M. Jean-François CHAMPION,
 Mme Sandrine ARRAULT,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
 M. Pierre BROUANT,
 M. Jérôme FOL,
 M. Gérard GREFFE,
 M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,
 M. Christian GHISLAIN à M. Michel QUINET,

Absents-excusés :

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

Envoyé en préfecture le 06/05/2021
 Reçu en préfecture le 06/05/2021
 Affiché le 
 ID : 021-200006682-20210429-BU_21_025-DE

DELIBERATION N° BU/21/025

**RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION,
ET LE COLLEGE PRIVE SAINT COEUR POUR L'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES
COUVERTES ET DE PLEIN AIR**

RAPPORTEUR : M. Jean-Paul ROY

Dans le cadre des relations contractuelles que la Communauté d'Agglomération entretient avec le Collège Privé Saint-Cœur, il convient de renouveler la convention d'utilisation des équipements sportifs suivants :

- le Forum des Sports à BEAUNE, hormis la salle de boxe et la salle de tir au pistolet,
- le Complexe Sportif Saint Nicolas-Hubert Rougeot à MEURSAULT,
- le Complexe Sportif Michel BON à BEAUNE,
- le Complexe Sportif Jean DESANGLE à BEAUNE,
- le Plateau Sportif Guigone de Salins à BEAUNE.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le contenu de la convention proposée et jointe en annexe à la présente délibération,
- AUTORISE le Président à signer la convention à intervenir et leurs éventuels avenants avec la Directrice du Collège Privé Saint-Cœur.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 06/05/2021 Reçu en préfecture le 06/05/2021 Affiché le  ID : 021-200006682-20210429-BU_21_025-DE
--

Alain SUGUENOT



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

**CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE, COTE ET SUD
AU PROFIT DU COLLEGE PRIVE SAINT CŒUR**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, domiciliée 4 Rue Philippe Trinquet - 21200 BEAUNE, représentée par M. Alain SUGUENOT, Président, dûment habilité à signer la présente convention, conformément à la délibération du Bureau de Communauté en date du 29 avril 2021,

Ci-après dénommée "la Communauté d'Agglomération" ;

ET :

Le Collège SAINT-CŒUR, domicilié 3 Faubourg Saint-Nicolas - B.P. 37 - 21201 BEAUNE Cedex, représenté par Mme Christine MARIOTTI, Directrice,

Ci-après dénommé "le Collège" ;

Il est convenu ce qui suit :**Article 1er : Objet de la convention**

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, gestionnaire, met à la disposition du Collège privé SAINT-CŒUR, les équipements sportifs désignés ci-dessous :

- l'ensemble du Forum des Sports à BEAUNE, hormis la salle de boxe et la salle de tir au pistolet,
- l'ensemble du Complexe Sportif Jean DESANGLE à BEAUNE,
- l'ensemble du Complexe Sportif Michel BON à BEAUNE,
- l'ensemble du Plateau Sportif Guigone de Salins à BEAUNE,
- l'ensemble du Complexe Sportif Saint-Nicolas - Hubert Rougeot à MEURSAULT.

Un planning d'utilisation de ces équipements sportifs et de leurs annexes est établi en début d'année scolaire entre la Communauté d'Agglomération et le Collège, en concertation avec l'ensemble des établissements scolaires concernés. Un modèle, signé par le collège et la Communauté d'Agglomération, à chaque rentrée scolaire, est joint en annexe à la présente convention.

Article 2 : Obligations des cocontractants**2-1 : La Communauté d'Agglomération**

La Communauté d'Agglomération s'engage à mettre à la disposition du Collège, les équipements sportifs et les équipements annexes désignés à l'article 1^{er} de la présente convention.

Lorsqu'un des équipements concernés par la présente convention fait d'un besoin de la Communauté d'Agglomération, celle-ci informe respectant un préavis de 15 jours. Les plages horaires initialement réservées ne donneront pas lieu à une facturation.

La garde, l'entretien et le nettoyage des installations sont assurés par la Communauté d'Agglomération, propriétaire des équipements sportifs.

2-1-1 : Modalités d'accès aux équipements sportifs - Badges

Afin de permettre l'accès aux Complexes Sportifs Michel BON et Jean DESANGLE à BEAUNE et SAINT NICOLAS à MEURSAULT, la Communauté d'Agglomération a mis en place un système d'ouverture des portes, à l'aide d'un badge programmable nominatif.

Un nombre de badges est remis au collège au moment de l'entrée dans les lieux, en fonction du nombre de créneaux réservés et des encadrements spécifiques de ceux-ci.

Les modalités de fonctionnement de ces badges, leur nombre et les personnes auxquelles ils sont affectés, font l'objet d'une annexe révisable chaque année au début de la saison sportive.

Le détenteur de ces badges est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes des Complexes Sportifs.

En cas de perte de ces badges, le collège devra prendre en charge les frais de remplacement.

L'adjonction de serrures ou de verrous supplémentaires est interdite.

2-1-2 : Conditions d'utilisation

1^{ère} zone

❖ **Les salles omnisports et les espaces extérieurs (pistes, terrains...)** :

Ces installations sportives sont mises prioritairement à la disposition du lycée durant les périodes scolaires, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00 et, le cas échéant, le samedi de 8h00 à 12h00.

2^{ème} zone

❖ **Les salles spécialisées (salles de gymnastique, les dojos (salles de combat, de lutte...))**

Ces installations sportives sont mises prioritairement à la disposition du lycée durant les périodes scolaires, à savoir :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8h00 à 15h00,
- le mercredi, de 8h00 à 12h00, exclusion faite de la salle de gymnastique « Jean Cloix » du Complexe Sportif Jean DESANGLE mise à la disposition de l'Association LA BEAUNOISE dès 8h00,
- et, le cas échéant, le samedi de 8h00 à 12h00.

Au-delà de 15h00, les lundi, mardi, jeudi et vendredi et au-delà de 12h00 les mercredi et samedi, les Associations sportives seront prioritaires sur le lycée, sous réserve que la demande de mise à disposition ait été formulée lors de la programmation annuelle.

Toutefois, lorsque ce créneau horaire ne sera pas utilisé par les Associations sportives, il pourra être mis à la disposition du lycée qui en fera la demande lors de la programmation annuelle.

❖ La salle de boxe et la salle de tir au pistolet

Ces installations sportives ne sont pas mises à la disposition du lycée et sont interdites à toute Association sportive hors encadrement de l'Association diplômée.

2-2 : Le Collège

Le Collège est tenu de respecter strictement le calendrier de l'année scolaire déterminant les attributions des plages horaires.

Un état des lieux des installations, établi contradictoirement entre la Communauté d'Agglomération et le Collège est réalisé avant la signature de la convention et réactualisé chaque année.

Les locaux sont réputés être en état normal d'utilisation. Toutes dégradations signalées par le Collège ou constatées par la Communauté d'Agglomération, feront l'objet d'une recherche en responsabilité. La remise en état sera à la charge du responsable.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par le collège, la Communauté d'Agglomération pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours, interdire l'accès des installations à ce dernier.

Un carnet de liaison sera à la disposition de l'utilisateur en charge de la surveillance des élèves afin d'y consigner toutes les remarques jugées utiles d'être portées à la connaissance du Collège et de la Communauté d'Agglomération.

L'activité sportive se déroule en présence d'un enseignant. Celui-ci s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les élèves dont il assure l'encadrement. Il reconnaît avoir pris à cet égard connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et issues de secours.

Pendant le temps des activités scolaires, le Collège assumera la responsabilité et la surveillance des matériels qu'il utilise.

Le Collège devra respecter le règlement intérieur affiché dans les équipements sportifs et leurs annexes, mis à disposition.

Article 3 : Modalités financières

Le coût d'utilisation des équipements sportifs et de leurs annexes, sera fixé sur la base des tarifs arrêtés par le Département, en vigueur lors de la mise en recouvrement.

Pour les piscines, les tarifs applicables sont ceux fixés par la Commune, au moment de l'utilisation par le Collège.

Un état d'utilisation sera effectué par la Communauté d'Agglomération, avec facturation annuelle, sur la base des heures réservées et immobilisées au début de chaque année scolaire.

Le montant facturé sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures réservées et immobilisées. Il sera adressé par la Communauté d'Agglomération au Collège pour validation et paiement.

Article 4 : Assurances

La Communauté d'Agglomération souscrit une assurance risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le Collège devra souscrire à sa charge une assurance couvrant les risques nés de l'activité (recours des tiers, incendie ou vol de matériel lui appartenant ou mis à sa disposition par la Communauté d'Agglomération, responsabilité civile ou liée à son activité).

Le contrat d'assurance de la Communauté d'Agglomération devra garantir l'ensemble des biens meubles et immeubles mis à la disposition du Collège contre les risques ci-après visés :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ou mis à disposition
- dégât des eaux et bris de glace,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- tempête, grêle,
- vol et détérioration.

La Communauté d'Agglomération facturera le montant de la franchise laissée à charge par l'assurance, aux auteurs des dégradations s'ils sont identifiés, ou à défaut au Collège si la responsabilité de celui-ci est engagée.

La Communauté d'Agglomération veille à ce que l'ensemble de ses équipements, concernés par la présente convention, soient maintenus en conformité avec les obligations réglementaires relatives aux établissements recevant du public.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de trois ans. Elle entre en vigueur à compter du 1er septembre 2021.

La convention pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée deux mois avant la date d'échéance de la convention.

Article 6 : Révision – Actualisation de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 7 : Résiliation de la convention

7-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 7-2, la présente convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

7-2 Résiliation pour faute

La Communauté d'Agglomération ou le Collège se réserve la possibilité de vérifier, par tous moyens, la mise en œuvre des obligations fixées aux parties par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la résiliation de la convention pour faute.

Article 8 : Règlement des litiges

A tout moment, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, une réunion de concertation pourra être organisée en cas de besoin.

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à BEAUNE, en deux exemplaires originaux

Le

Le Président
de la Communauté d'Agglomération
BEAUNE, Côte et Sud

Alain SUGUENOT

La Directrice
du Collège SAINT-CŒUR

Christine MARIOTTI

ANNEXE

(à renouveler à chaque rentrée scolaire)

PLANNING DE RESERVATION DE (Désignation de l'équipement sportif)

Période / Dates	Jour	Horaires

Le Président de la Communauté
d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud

M. Alain SUGUENOT

La Directrice du Collège SAINT CŒUR
à BEAUNE

Mme Christine MARIOTTI

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 29 AVRIL 2021



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Date d'envoi de la convocation : 23 Avril 2021
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 19
Nombre de Procurations : 2
Nombre de Votants : 21

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Pierre BOLZE,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sandrine ARRAULT,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Gérard GREFFE,
M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

M. Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,
M. Christian GHISLAIN à M. Michel QUINET,

Absents-excusés :

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

Envoyé en préfecture le 06/05/2021

Reçu en préfecture le 06/05/2021

Affiché le

SLOW

ID : 021-200006682-20210429-BU_21_026-DE

DELIBERATION N° BU/21/026

RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, ET LE LYCEE PRIVE SAINT COEUR POUR L'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES COUVERTES ET DE PLEIN AIR

RAPPORTEUR : M. Jean-Paul ROY

Dans le cadre des relations contractuelles que la Communauté d'Agglomération entretient avec le Lycée Saint-Cœur, il convient de renouveler la convention d'utilisation des équipements sportifs suivants :

- le Forum des Sports à BEAUNE, hormis la salle de boxe et la salle de tir au pistolet,
- le Complexe Sportif Michel BON à BEAUNE,
- le Complexe Sportif Jean DESANGLE à BEAUNE,
- le Plateau Sportif Guigone de Salins à BEAUNE.

Le rapporteur propose, à l'instar de l'utilisation faite par les Lycées publics, d'appliquer au Lycée du SAINT CŒUR des modalités financières identiques (coût horaire de 20,35 € pour l'utilisation des installations sportives couvertes et coût horaire de 9,15 € pour l'utilisation des installations sportives de plein air), et applicables selon les modalités définies dans le nouveau projet de convention joint en annexe à la présente délibération.

Il propose également, que la participation financière de cet Etablissement privé sous contrat, basée sur la consommation horaire, soit versée en deux fois, les 1^{er} janvier et 10 juillet de chaque année.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le contenu de la convention proposée et jointe en annexe à la présente délibération,
- APPROUVE le versement de la participation financière de l'établissement d'enseignement privé, sur la base de la consommation horaire, en deux fois, les 1^{er} janvier et 10 juillet de chaque année.
- AUTORISE le Président à signer la convention à intervenir, et leurs éventuels avenants, avec la Directrice du Lycée Saint-Cœur.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

<p>Envoyé en préfecture le 06/05/2021 Reçu en préfecture le 06/05/2021 Affiché le  ID : 021-200006682-20210429-BU_21_026-DE</p>

Pour extrait certifié conforme

LE PRESIDENT

Alain SUGUENOT



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION
DES INSTALLATIONS SPORTIVES COUVERTES ET DE PLEIN AIR
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD
PAR LE LYCEE PRIVE SAINT-CŒUR**

Envoyé en préfecture le 06/05/2021 Reçu en préfecture le 06/05/2021 Affiché le  ID : 021-200006682-20210429-BU_21_026-DE
--

ENTRE les soussignés :

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, représentée par **M. Alain SUGUENOT**, Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau de Communauté en date du 29 avril 2021.

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération »

D'une part

ET

Le Lycée SAINT-CŒUR, représenté par **Mme Christine MARIOTTI**, Directrice.

Ci-après dénommé « Le lycée »

D'autre part

PREAMBULE

Par convention du 25 octobre 2018 et son avenant du 10 octobre 2019, la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud a mis à la disposition de l'Etablissement scolaire désigné ci-dessus, les installations sportives de BEAUNE (Forum des Sports, Complexes Sportifs Michel BON et Jean DESANGLE et Plateau Sportif Guigone de Salins), pour l'année scolaire 2018/2019, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Cette convention arrive à échéance le 31 août 2021 et une nouvelle convention, après concertation entre la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud et le Lycée du SAINT-CŒUR, est établie dans les conditions ci-après définies.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations des parties relatives à la mise à disposition par la Communauté d'Agglomération au lycée des installations sportives/équipements déterminés à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 : Engagement des parties

La Communauté d'Agglomération s'engage à mettre à disposition du lycée les installations sportives/équipements désignés à l'article 3, dans les conditions déterminées par la présente convention.

Le lycée s'engage à utiliser les installations sportives/équipements désignés à l'article 3 conformément aux modalités prévues par la présente convention.

Le lycée s'engage à payer la participation financière déterminée à l'article 9, conformément aux modalités prévues par la présente convention.

Article 3 : Equipements/installations sportives mis à disposition

La Communauté d'Agglomération, en qualité de propriétaire, s'engage à mettre à la disposition du lycée les installations sportives citées ci-dessous :

- ✚ le Forum des Sports, situé Chemin de la Source à Beaune, hormis la salle de boxe et la salle de tir au pistolet et dont le plan/descriptif figure en annexe 1 ;
- ✚ le Complexe Sportif Michel BON, situé Avenue de l'Aigue à Beaune et dont le plan/descriptif figure en annexe 2 ;
- ✚ le Complexe Sportif Jean DESANGLE, situé Rue des Rôles à Beaune et dont le plan/descriptif figure en annexe 3 ;
- ✚ le Plateau Sportif Guigone de Salins, situé Avenue Guigone de Salins à Beaune et dont le plan/descriptif figure en annexe 4.

Ces installations sportives/équipements sont mis à la disposition du lycée pour la pratique de l'éducation physique et sportive.

Les petits équipements pédagogiques nécessaires à la pratique des activités physiques et sportives du lycée, sont à la charge du Lycée.

Ils font l'objet d'un inventaire régulièrement tenu à jour. Ils ne peuvent être utilisés par des tiers sans accord écrit du lycée concerné.

Article 4 : Travaux, entretien et gardiennage des installations sportives/équipements

En sa qualité de propriétaire des installations sportives/équipements définis à l'article 3, la Communauté d'Agglomération en assure les travaux, l'entretien et le nettoyage.

Les réparations courantes et les interventions au titre de l'usure normale des équipements sont de l'initiative de la Communauté d'Agglomération, qui en assure la charge.

Le gardiennage (contrôle des entrées et des sorties, respect des consignes de sécurité et du règlement intérieur) est assuré dans les conditions suivantes :

- ✚ **Par le lycée** pendant les heures et périodes scolaires, conformément au planning d'utilisation,

ARTICLE 5 : Conditions d'utilisation des installations sportives/équipements

Le lycée s'engage à utiliser les équipements définis à l'article 3 conformément au règlement intérieur et aux règles de sécurité édictées par la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération s'engage à réaliser les contrôles réglementaires relatifs aux équipements sportifs mis à disposition et de les transmettre si le lycée les demande.

5.1. Modalités d'utilisation des installations sportives/équipements

Les installations sportives/équipements définis à l'article 3 ne peuvent recevoir que des activités à caractère sportif.

1^{ère} zone

❖ Les salles omnisports et les espaces extérieurs (pistes, terrains...) :

Ces installations sportives sont mises prioritairement à la disposition du lycée durant les périodes scolaires, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00 et, le cas échéant, le samedi de 8h00 à 12h00.

2^{ème} zone

❖ Les salles spécialisées (salles de gymnastique, les dojos (salles de combat, de lutte...)

Ces installations sportives sont mises prioritairement à la disposition du lycée durant les périodes scolaires, à savoir :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8h00 à 15h00,
- le mercredi, de 8h00 à 12h00, exclusion faite de la salle de gymnastique « Jean Cloix » du Complexe Sportif Jean DESANGLE mise à la disposition de l'Association LA BEAUNOISE dès 8h00,
- et, le cas échéant, le samedi de 8h00 à 12h00.

Au-delà de 15h00, les lundi, mardi, jeudi et vendredi et au-delà de 12h00 les mercredi et samedi, les Associations sportives seront prioritaires sur le lycée, sous réserve que la demande de mise à disposition ait été formulée lors de la programmation annuelle.

Toutefois, lorsque ce créneau horaire ne sera pas utilisé par les Associations sportives, il pourra être mis à la disposition du lycée qui en fera la demande lors de la programmation annuelle.

3^{ème} zone

❖ La salle de boxe et la salle de tir au pistolet

Ces installations sportives ne sont pas mises à la disposition du lycée et sont interdites à toute Association sportive hors encadrement de l'Association diplômée.

5.2. - Modalités d'accès aux équipements sportifs - Badges

Envoyé en préfecture le 06/05/2021

Reçu en préfecture le 06/05/2021

Affiché le



ID : 021-200006682-20210429-BU_21_026-DE

Afin de permettre l'accès aux Complexes Sportifs Michel BON et Jean DESANGLE sus-désignés, la Communauté d'Agglomération a mis en place un système d'ouverture de la porte principale, à l'aide d'un badge programmable nominatif.

Un nombre de badges est remis au lycée au moment de l'entrée dans les lieux, en fonction du nombre de créneaux réservés et des encadrements spécifiques de ceux-ci.

Les modalités de fonctionnement de ces badges, leur nombre et les personnes auxquelles ils sont affectés, font l'objet d'une annexe jointe à la présente convention, révisable chaque année au début de la saison sportive.

Le détenteur de ces badges est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes des Complexes Sportifs.

En cas de perte de ces badges, le lycée devra prendre en charge les frais de remplacement.

L'adjonction de serrures ou de verrous supplémentaires est interdite.

5.3. Planification de l'utilisation des installations sportives/équipements

Un planning prévisionnel d'utilisation des équipements pendant les périodes scolaires est établi en début d'année scolaire en concertation entre la Communauté d'Agglomération et le Lycée utilisateur.

Lorsque l'équipement ne sera pas disponible du fait de la Communauté d'Agglomération, ou utilisé par un autre établissement, la non utilisation sera confirmée par courrier 15 jours auparavant et les plages horaires ne seront pas facturées.

En dehors des temps de mise à disposition figurant au planning, les équipements sont utilisés sous la responsabilité du Président de la Communauté d'Agglomération et selon les conditions définies par lui seul.

5.4. Etat des lieux et dégradations

Un état des lieux des installations établi contradictoirement entre la Communauté d'Agglomération et le lycée est réalisé avant toute première occupation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3 par le lycée. Cet état des lieux est réactualisé avant chaque début d'année scolaire et devra être signé par les parties. Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Le lycée prend et libère les locaux mis à sa disposition en parfait état.

Avant et après chaque utilisation, le lycée doit s'assurer qu'aucune dégradation n'a été commise par un tiers et, le cas échéant, signaler toute anomalie au gardien communautaire ou à défaut, au Service des Sports de la Communauté d'Agglomération.

En cas de constat de dégradation commise par un tiers, une déclaration écrite du responsable du lycée, contresignée par lui-même et par le gardien communautaire ou le représentant du Service

des Sports de la Communauté d'Agglomération, devra être d'Agglomération par courrier avec accusé de réception.

Toute dégradation occasionnée par les usagers du lycée lors de leur utilisation des installations/équipements définis à l'article 3 est signalée sans délai par le responsable du lycée au gardien communautaire ou à défaut, au Service des Sports de la Communauté d'Agglomération. Une déclaration écrite du responsable du lycée, contresignée par lui-même et par le gardien communautaire ou le représentant du Service des Sports de la Communauté d'Agglomération, devra être adressée à la Communauté d'Agglomération par courrier avec accusé de réception.

Article 6 : Responsabilités

6.1. Responsabilités de la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud

La Communauté d'Agglomération s'assure que les installations sportives/équipements mis à disposition sont conformes aux exigences de sécurité et d'hygiène en vigueur. Elle s'assure également de l'affichage du règlement intérieur et des conditions de sécurité.

La Communauté d'Agglomération supporte les charges de fonctionnement relatives à la propreté, à l'entretien et à la maintenance des installations sportives/équipements définis à l'article 3.

La Communauté d'Agglomération s'engage à prendre toutes dispositions pour que l'utilisateur puisse bénéficier des installations sportives/équipements mis à disposition dans des conditions normales de fonctionnement.

6.2. Responsabilités du lycée

Le lycée est responsable de la surveillance de ses usagers lors de leur utilisation des installations sportives/équipements définis à l'article 3, ainsi que du maintien de la discipline. Il s'engage à prendre à sa charge les dégradations occasionnées par ses usagers, soit sur présentation des justificatifs des travaux réalisés, soit sur fonds propres, soit dans le cadre d'un contrat d'assurance.

Le lycée s'engage à signaler sans délai à la Communauté d'Agglomération toute dégradation ou tout manquement aux obligations de sécurité dont il aurait connaissance, par courrier transmis avec accusé de réception et contresigné par le gardien communautaire ou le représentant du Service des Sports de la Communauté d'Agglomération.

Le lycée s'engage à faire respecter le règlement intérieur et les règles de sécurité édictées par la Communauté d'Agglomération pendant ses heures d'utilisation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 7 : Règlement intérieur et sécurité

Le lycée déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur présent en annexe 5 et en avoir accepté les termes.

En cas de non-respect des dispositions du règlement intérieur convention pourra être dénoncée par la Communauté d'Agglomération adressé aux cocontractants de la présente convention afin d'interdire l'accès aux installations dans un délai d'un mois, à compter de la réception dudit courrier.

ARTICLE 8 : Assurances

Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant.

Chaque partie pourra demander à l'autre et par tout moyen la production d'une attestation d'assurance mentionnant les garanties et les capitaux souscrits.

ARTICLE 9 : Dispositions financières

L'utilisation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3 donne lieu à une participation financière du lycée à la Communauté d'Agglomération.

Cette participation est établie pour l'année scolaire en cours selon un tarif horaire fixé par la Communauté d'Agglomération, et est calculée en référence aux frais de fonctionnement des équipements.

A l'instar de ce qui est appliqué aux lycées publics, pour l'année scolaire 2021/2022 le tarif horaire est fixé de la manière suivante et non révisable sur la durée de la convention :

✚ Equipement couvert : **20,35 € de l'heure**

✚ Equipement de plein air : **9,15 € de l'heure**

La participation financière pour l'utilisation des équipements sportifs est versée par le Lycée du Saint-Cœur en deux fois, le 1^{er} janvier et le 10 juillet de chaque année, au vu d'un appel à paiement détaillé par les services communautaires.

Le montant facturé sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures utilisées.

ARTICLE 10 : Informations des parties

Chaque partie s'engage à porter immédiatement à la connaissance de l'autre partie tout fait quel qu'il soit, susceptible de porter préjudice aux droits des parties.

ARTICLE 11 : Durée et modifications

La présente convention prend effet à compter de sa signature et concerne l'ensemble des utilisations à compter du 1^{er} septembre 2021. Elle est conclue pour une durée de trois années scolaires, soit jusqu'au 31 août 2024.

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à la fin de chaque période annuelle, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement partiel ou total de l'un des cocontractants aux obligations de la présente convention, dans un délai de quinze jours à compter de la découverte du manquement, la partie la plus diligente lui adresse une mise en demeure de respecter ses obligations par courrier avec accusé de réception. Elle en transmet également une copie aux autres cocontractants.

En cas de mise en demeure restée sans effet et dans un délai d'un mois à compter de sa réception, la convention pourra être résiliée sans préavis par la partie la plus diligente, par courrier transmis avec accusé de réception à l'ensemble des cocontractants.

ARTICLE 13 : Litiges

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, le tribunal compétent sera saisi pour connaître du contentieux.

Article 14 : Divers

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

-  Annexe 1 : extraits de plan du Forum des Sports
-  Annexe 2 : extraits de plan du Complexe Sportif Michel BON
-  Annexe 3 : extraits de plan du Complexe Sportif Jean DESANGLE
-  Annexe 4 : extraits de plan du Plateau Sportif Guigone de Salins
-  Annexe 5 : règlements intérieurs des installations sportives

Fait à BEAUNE, le

En 2 exemplaires originaux

Le Président
de la Communauté d'Agglomération
BEAUNE, Côte et Sud

Alain SUGUENOT

La Directrice
du Lycée SAINT-CŒUR

Christine MARIOTTI

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 29 AVRIL 2021



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Date d'envoi de la convocation : 23 Avril 2021
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 19
Nombre de Procurations : 2
Nombre de Votants : 21

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
 M. Michel QUINET,
 M. Jean-Paul ROY,
 M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Pierre BOLZE,
 M. Sylvain JACOB,
 M. Sébastien LAURENT,
 M. Gérard ROY,
 M. Xavier COSTE
 M. Jean-Christophe VALLET,
 M. Jean-François CHAMPION,
 Mme Sandrine ARRAULT,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
 M. Pierre BROUANT,
 M. Jérôme FOL,
 M. Gérard GREFFE,
 M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

M. Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,
 M. Christian GHISLAIN à M. Michel QUINET,

Absents-excusés :

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

Envoyé en préfecture le 06/05/2021

Reçu en préfecture le 06/05/2021

Affiché le

SLO

ID : 021-200006682-20210429-BU_21_027-DE

DELIBERATION N° BU/21/027

**FONDS DE CONCOURS POUR L'AMENAGEMENT D'UN POINT D'ARRET DE
TRANSPORT SUR LA COMMUNE DE CORMOT-VAUCHIGNON**
RAPPORTEUR : M. Jean-François CHAMPION

Le Conseil Communautaire du 21 mars 2016 a défini un règlement d'intervention qui prévoit le versement de fonds de concours pour l'aménagement de point d'arrêt de transport.

Un accompagnement financier est proposé aux Communes qui installent des abribus ou aménagent les points d'arrêt afin de répondre aux exigences de mise en sécurité et de mise en accessibilité.

Ces aides sont ainsi encadrées :

- Sécurisation des arrêts : 50% de la charge résiduelle dans la limite d'une dépense subventionnable de 7 500 euros HT par arrêt, soit un fonds de concours maximum de 3 750 euros.
- L'Installation d'un abribus : 50% de la charge résiduelle dans la limite d'une dépense subventionnable de 7 000 euros HT par arrêt, soit un fonds de concours maximum de 3 500 euros.
- Mise en sécurité et mise en accessibilité (dans le cadre du SDA) : 50% de la charge résiduelle dans la limite d'une dépense subventionnable de 15 000 euros HT par arrêt, soit un fonds de concours maximum de 7 500 euros.

La Commune de CORMOT-VAUCHIGNON sollicite un fonds de concours dans le cadre de l'installation d'un abribus au second arrêt sur l'ancienne commune de VAUCHIGNON.

Le montant du fonds de concours prévisionnel à verser, selon le tableau joint en annexe, est estimé à 1 231,78 euros. Les sommes disponibles au budget communautaire sont suffisantes pour permettre le financement de ces opérations.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de CORMOT-VAUCHIGNON, pour l'installation d'un abribus, d'un montant de 1 231,78 €,
- AUTORISE le mandatement à réception des pièces justificatives, avec une variation possible à la hausse de 5% par rapport au prévisionnel.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 06/05/2021
Reçu en préfecture le 06/05/2021
Affiché le 
ID : 021-200006682-20210429-BU_21_027-DE

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT

Alain SUGUENOT



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

**FONDS DE CONCOURS
ABRIBUS**

COMMUNE : Cormot-Vauchignon

<u>Objet de l'aide</u>	<u>N° Type</u>	<u>Plafond</u>
Sécurisation	T1	3 750 €
Améliorations de confort	T2	3 500 €
Sécurisation et mise en accessibilité	T4	7 500 €

DELIBERATION CABCS : avr-21

DELIBERATION COMMUNE : 2021 02 05-01

ENGAGEMENT N° :

Point d'arrêt	Rue de Mercey	
	Facture ADEQUAT	Facture MF-MC
N° Point d'arrêt		
Type d'aide	T2	T2
Factures / devis TTC	1 809,37 €	
Factures / devis HT	1 507,81 €	951,00 €
FCTVA déductible (-16,404%) sur base TTC	296,81 €	0,00 €
Autre subvention perçue	0,00 €	0,00 €
Total subventionnable	1 512,56 €	951,00 €
FDC à verser	756,28 €	475,50 €
		1 231,78 €

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 29 AVRIL 2021



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le 
ID : 021-200006682-20210429-BU_21_028-DE

Date d'envoi de la convocation : 23 Avril 2021
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 19
Nombre de Procurations : 2
Nombre de Votants : 21

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Pierre BOLZE,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sandrine ARRAULT,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Gérard GREFFE,
M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

M. Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,
M. Christian GHISLAIN à M. Michel QUINET,

Absents-excusés :

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

DELIBERATION N° BU/21/028

CONVENTION ENTRE LES HOSPICES CIVILS ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

RAPPORTEUR : M. Jean-Paul ROY

Pour rappel, la Ville de BEAUNE, le Centre Communal d'Action Sociale de et les Hospices Civils de BEAUNE ont signé, en 2005, une Convention de partenariat dans le cadre de la réalisation du futur multi accueil BEAUNE Blanches Fleurs, permettant que des berceaux soient réservés au personnel hospitalier.

Ouverte en 2009, cette nouvelle structure Petite Enfance d'une capacité actuelle de 50 places, a été implantée dans un secteur dont la proximité géographique intéressait tout particulièrement les Hospices Civils de BEAUNE. Ces derniers étant soucieux d'améliorer les conditions de travail de leur personnel en lui permettant de bénéficier prioritairement des prestations offertes par ce nouveau service et notamment sur des horaires dits « atypiques ».

Cet engagement a été repris par la Communauté d'Agglomération lors du transfert de la compétence Petite Enfance le 1^{er} janvier 2009.

Compte tenu de l'évolution des cycles de travail de certains personnels des Hospices Civils de BEAUNE, il convient d'actualiser les dispositions de la précédente convention et de ses avenants, afin de les ajuster aux réalités rencontrées par les usagers du multi-accueil BEAUNE-Blanches-Fleurs.

Une nouvelle convention entre les Hospices Civils et la Communauté d'Agglomération doit donc être conclue.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le conventionnement entre la Direction Enfance de la Communauté d'Agglomération et les Hospices Civils de BEAUNE, ainsi que le contenu de la convention proposée,
- AUTORISE le Président à signer ladite convention et tout document à intervenir.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.



Pour extrait certifié conforme
LE PRESIDENT

Alain SUGUENOT



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

**CONVENTION DE PARTENARIAT
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BEAUNE COTE ET SUD
HOSPICES CIVILS DE BEAUNE
MULTI-ACCUEIL BLANCHES FLEURS**

Entre :

Les Hospices Civils de BEAUNE représenté par leur Directeur, M. François POHER, d'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire du 29 avril 2021, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Afin de répondre à la demande croissante des familles beaunoises ayant des enfants en bas âge, la Ville de BEAUNE avait décidé d'aménager une nouvelle structure « multi-accueil petite enfance » d'une capacité de 40 places, implantée dans le quartier des Blanches-Fleurs.

La proximité géographique de cette structure intéressait tout particulièrement l'Hôpital de BEAUNE (dorénavant dénommé Hospices Civils de BEAUNE), soucieux d'améliorer les conditions de travail de son personnel en lui permettant de bénéficier prioritairement des prestations offertes par ce nouveau service.

Un partenariat avait donc été recherché entre la Ville et l'Hôpital afin de permettre la réalisation dans les meilleures conditions de cet équipement.

En contrepartie de son aide à la réalisation de cette structure, et compte tenu du fonctionnement, la Ville avait souhaité faire bénéficier les enfants des personnels hospitaliers de place d'accueil, notamment sur les horaires dits « atypiques ».

Une convention de partenariat avait ainsi été conclue en ce sens entre la Ville de BEAUNE, l'Hôpital de BEAUNE et le Centre Communal d'Action Sociale -CCAS- le 29 juillet 2005.

Cet engagement a été repris par la Communauté d'Agglomération lors du transfert de la compétence Petite Enfance le 1^{er} janvier 2009.

Dans la mesure où les places en horaires étendus réservées au personnel des Hospices Civils étaient sous-occupées, une convention avait été conclue, conformément à la délibération en date du 15 mai 2014, afin de proposer les places laissées vacantes par le personnel hospitalier pour l'accueil des enfants d'autres parents travaillant sur des créneaux particuliers.

Compte tenu de l'évolution du cycle de travail des hospices civils de BEAUNE (passage en 12 heures), il convient d'actualiser ces dispositions afin de les ajuster aux réalités rencontrées par les usagers du multi-accueil Blanches-Fleurs.

Une nouvelle convention entre les Hospices Civils et la Communauté d'Agglomération doit donc être conclue.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de l'engagement de la Communauté d'Agglomération et son suivi en collaboration avec les Hospices Civils.

ARTICLE 2 – CAPACITE D'ACCUEIL ET FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE :

La structure d'accueil Petite Enfance (accueil collectif) est d'une capacité totale de 50 places mise à disposition de tous les usagers aux horaires ordinaires de fonctionnement du service, soit de 7h00 à 19h00.

12 places sont proposées à horaires dits « étendus » : de 6h00 à 20h30.

ARTICLE 3 – PLACES RESERVEES AUX USAGERS DES HOSPICES CIVILS :

La Communauté d'Agglomération, à travers son service Petite Enfance, s'engage à réserver les 12 places aux horaires étendus, de 6h00 à 20h30, aux enfants du personnel des Hospices Civils, domiciliés ou non sur le territoire communautaire.

ARTICLE 4 – OCCUPATION DES PLACES RESERVEES :

Compte-tenu d'une part du caractère aléatoire du flux des demandes et d'autre part, de la nécessité pour la Communauté d'Agglomération d'optimiser le fonctionnement de sa structure, les signataires de la présente convention reconnaissent que les conditions de mise en œuvre de cet engagement doivent être adaptées aux fluctuations de la demande des usagers, tant des Hospices Civils que de la Communauté d'Agglomération.

En conséquence, les cas de figure suivants sont envisagés :

- Soit la demande des enfants du personnel des Hospices Civils est momentanément inférieure à 12, dans ce cas les places disponibles peuvent être attribuées aux enfants des familles du territoire communautaire.

- Soit la demande des enfants des familles du territoire communautaire est momentanément inférieure à 28, à titre de réciprocité et dans ce cas, les places disponibles peuvent être attribuées aux enfants du personnel des Hospices Civils.

ARTICLE 5 – SUIVI ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD :

Il est rappelé que cette structure « multi-accueil » est destinée, tant aux usagers occasionnels dont l'inscription se fait au jour le jour, qu'aux usagers permanents (à temps plein ou à temps partiel) dont l'inscription fait l'objet d'un examen en commission d'admission.

S'agissant de l'inscription des usagers occasionnels, la disponibilité des places est appréciée au jour le jour par le responsable de la structure, dans le respect des règles énoncées à l'article 3.

S'agissant de l'inscription des usagers réguliers, la disponibilité des places est appréciée lors des réunions de la commission d'admission, dans le respect des règles énoncées à l'article 3.

ARTICLE 6 – COMMISSION D'ADMISSION :

Il est institué une Commission d'Admission chargée d'examiner les demandes d'inscription des usagers permanents et dont les compétences sont exclusivement techniques.

Sa composition est arrêtée par délibération du Conseil Communautaire.

Un représentant des hospices civils est invité à participer aux travaux de la commission. Il offre un éclairage sur les demandes formulées par les personnels des hospices civils et peut être amené à émettre un avis et à prioriser les demandes en fonction des nécessités du service hospitalier.

ARTICLE 7 – REGLEMENT INTERIEUR :

Un arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération portant règlement de fonctionnement des structures Petite Enfance précise les conditions d'accès des usagers au service.

ARTICLE 8 – DUREE :

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et ce pour une durée d'un an.

Cette durée est reconductible tacitement dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

A l'issue, les parties se rencontreront afin de réadapter la convention aux besoins des personnels hospitaliers et au fonctionnement du Service Petite Enfance.

ARTICLE 10 – MAINTIEN DU PRINCIPE D'ACCUEIL PRIORITAIRE :

Le terme de la convention ne remet pas en cause le principe d'un dispositif d'accueil prioritaire et de plages horaires élargies en faveur des enfants du personnel des Hospices Civils en contrepartie permanente de la participation des Hospices Civils à la dépense initiale d'investissement de la structure.

ARTICLE 11 – RESILIATION – MODIFICATION DE LA CONVENTION :

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification qui devrait être apportée aux dispositions de la présente convention se fera par voie d'avenant.

ARTICLE 12 – ABROGATION :

La présente convention abroge et remplace la précédente convention du 15 mai 2014.

Fait à BEAUNE, le

Le Président de la Communauté
d'Agglomération de BEAUNE, COTE ET
SUD

Le Directeur des Hospices Civils de
BEAUNE

Alain SUGUENOT

François POHER